



Recueil des lois fédérales

N° 2 26 janvier 1982

- 31 Statut des fonctionnaires. LF
- 34 Augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1982
- 36 et 37 Règlement des fonctionnaires (1)
- 40 et 41 Règlement des fonctionnaires (2)
- 44 et 45 Règlement des fonctionnaires (3)
- 48 et 49 Règlement des employés
- 53 Traitement des fonctionnaires du degré hors classe
- 55 Classification des fonctions
- 59 Gain assuré du personnel fédéral
- 61 et 63 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 64 Examen des aptitudes physiques des conscrits
- 79 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 81 Modification du tarif d'impôt pour le tabac coupé
- 82 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1977
- 83 Taxes sur le lait et la crème de consommation
- 84 Taxes de vérification
- 93 Prix maximums aux consommateurs pour la vente au détail des pommes de table indigènes de la récolte 1981
- 95 Réparation des dommages en cas d'accident de la circulation routière. Echange de notes avec la Principauté de Liechtenstein
- 97 Deuxième Avenant à la Convention relative à la sécurité sociale avec l'Italie. AF
- 98 Sécurité sociale. Deuxième Avenant à la Convention avec la République italienne

- 104 Exportation de vins italiens en Suisse. Echange de notes modifiant l'Accord
- 106 Rééchelonnement de dettes togolaises. Accord avec le gouvernement de la République togolaise

Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires

Modification du 9 octobre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 9 mars 1981¹⁾,
arrête:

I

La loi du 30 juin 1927²⁾ sur le statut des fonctionnaires est modifiée comme il suit:

Art. 36

¹ Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante:

Classe de traitement	Traitement annuel	
	minimum Fr.	maximum Fr.
1, échelon a	82 340	96 310
1	73 640	87 590
2	66 010	79 980
3	58 420	72 390
4	51 320	65 870
5	46 330	60 890
6	43 800	58 360
7	41 270	55 830
8	38 740	53 300
9	36 300	51 160
10	34 320	49 180
11	32 460	47 220
12	30 590	45 570
13	29 550	43 970
14	28 930	42 370
15	28 500	40 790

¹⁾ FF 1981 I 869

²⁾ RS 172.221.10

Classe de traitement	Traitement annuel	
	minimum Fr.	maximum Fr.
16	28 230	39 190
17	27 960	37 590
18	27 700	36 020
19	27 450	34 440
20	27 200	32 850
21	26 960	31 880
22	26 720	31 030
23	26 480	30 180
24	26 000	29 330

Exceptionnellement, l'autorité qui nomme peut accorder, avec l'assentiment du Conseil fédéral, des traitements dépassant les maximums de vingt pour cent au plus.

² Le Conseil fédéral fixe un traitement annuel de 180 360 francs au plus pour les directeurs généraux de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes, les directeurs généraux des Chemins de fer fédéraux, ainsi que pour les chefs des offices directement subordonnés à ses départements et d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions comparables.

Art. 37, 1^{er} al.

¹ Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts, ainsi que d'après l'importance et la situation du lieu de service et l'état civil du fonctionnaire. Pour une année entière, elle s'élève à 2300 francs au plus pour les célibataires et va de 900 à 3200 francs pour les fonctionnaires mariés.

Art. 43

¹ Lors de son premier mariage, le fonctionnaire a droit à une allocation unique de 1725 francs. L'allocation est également versée au fonctionnaire veuf ou divorcé qui se remarie, s'il ne l'a pas déjà reçue lors d'un mariage précédent. L'allocation doit être intégralement ou partiellement remboursée lorsque le fonctionnaire résilie volontairement ses rapports de service avant l'accomplissement de cinq années de service.

² Lors de la naissance d'un enfant, le fonctionnaire a droit à une allocation unique de 460 francs.

³ Le fonctionnaire a droit à une allocation pour chaque enfant de moins de 18 ans; pour les enfants qui n'ont pas terminé leur apprentissage ou leurs études, le droit à l'allocation dure jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, mais

au plus tard jusqu'à 25 ans révolus. Pour les enfants qui n'ont pas encore atteint 12 ans révolus, l'allocation s'élève à 1110 francs par an et par enfant et à 1290 francs pour les enfants plus âgés. Le Conseil fédéral règle, dans ces limites, le montant pour les enfants de plus de 18 ans qui sont incapables de gagner leur vie ou qui ont un faible revenu, ainsi que pour les enfants qui ne sont pas totalement entretenus par le fonctionnaire. Il peut prendre les mesures propres à garantir que l'allocation serve à l'entretien de l'enfant.

Art. 66, 1^{er} al., phrase introductive

¹ La Commission paritaire peut donner son avis pour l'information du Département fédéral des finances:

...

II

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions transitoires.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Conseil des Etats, le 9 octobre 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 9 octobre 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 janvier 1982 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 3^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

19 janvier 1982

Chancellerie fédérale

26586

¹⁾ FF 1981 III 220

Ordonnance sur l'augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1982

du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu le chiffre II, 1^{er} alinéa, de la modification de la loi fédérale du 9 octobre 1981¹⁾,

arrête:

Article premier Traitement dès le 1^{er} janvier 1982

¹ Le traitement touché à la fin de 1981 est majoré du montant de l'augmentation ordinaire prévu par l'ancien droit.

² Les fonctionnaires qui ont atteint le maximum de leur classe de traitement selon l'ancien droit touchent, dès le 1^{er} janvier 1982, le maximum de cette classe selon le nouveau droit.

³ Le traitement versé dès le 1^{er} janvier 1982 aux autres fonctionnaires rangés dans les classes 25 à 1a qui sont au service de la Confédération le 31 décembre 1981 est majoré de l'allocation de renchérissement à incorporer dans les traitements, du montant de l'augmentation du salaire réel et du gain résultant de l'harmonisation des traitements, compte tenu de la classe à laquelle ces fonctionnaires appartenaient avant d'être éventuellement promus à compter du 1^{er} janvier 1982. Le nouveau traitement des fonctionnaires âgés de 20 ans ne sera pas inférieur au montant minimum prévu pour la classe dans laquelle ils sont rangés.

⁴ Les fonctionnaires dont le traitement est fixé conformément à l'article 36, 1^{er} alinéa, dernière phrase, de la loi sur le statut des fonctionnaires touchent le même supplément en pour-cent calculé sur le montant maximum du traitement prévu par le nouveau droit.

⁵ L'augmentation extraordinaire de traitement accordée en cas de promotion le 1^{er} janvier 1982 est régie par le nouveau droit.

Art. 2 Cotisation d'assurance pour augmentations de traitement

Pour l'augmentation ordinaire touchée à la fin de 1981 de même que pour l'augmentation du salaire réel, le gain résultant de l'harmonisation des traite-

RS 172.221.100

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1982 31

ments et l'augmentation extraordinaire de traitement éventuellement touchée le 1^{er} janvier 1982, les fonctionnaires sont assujettis à la cotisation unique au sens de l'article 15, 2^e alinéa, des statuts des caisses d'assurance.

Art. 3 Autres rapports de service

¹ La présente ordonnance et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie aux employés.

² Les agents dont les rapports de service font l'objet d'une réglementation particulière ou qui ne sont rangés dans aucune classe de traitement touchent, dès le 1^{er} janvier 1982, le nouveau traitement fixé en accord avec le Département fédéral des finances.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il établit par analogie à la présente ordonnance les dispositions transitoires sur:

- a. La nouvelle fixation des traitements, des suppléments s'ajoutant aux traitements ainsi que des indemnités prévues à l'article 44, 1^{er} alinéa, lettres e à g, de la loi sur le statut des fonctionnaires;
- b. L'augmentation du salaire réel touché par les jeunes gens.

² L'arrêté du Conseil fédéral du 29 novembre 1976¹⁾ relatif à l'exécution de la loi modifiant le statut des fonctionnaires est abrogé.

³ La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RO 1976 2697

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 21 décembre 1981

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit :

Art. 49a, 1^{er} al., dernière phrase

...

L'indemnité s'élève chaque fois à 3 fr. 50.

Art. 50, 2^e al., 2^e phrase

... Elle s'élève, sous réserve du 3^e alinéa, à 4 fr. 55 par heure. ...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

21 décembre 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

27200

¹⁾ RS 172.221.101

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 4, 2^e et 3^e al.

² Les départements et le Conseil des écoles polytechniques fédérales nomment, sous réserve du 3^e alinéa, chacun dans son ressort et en accord avec le Département fédéral des finances, les fonctionnaires appartenant aux classes de traitement 3 à 24. Ils peuvent déléguer ce pouvoir, pour les classes de traitement 9 à 24, à des offices qui leur sont subordonnés.

³ La Direction générale des douanes nomme les fonctionnaires de l'Administration des douanes appartenant aux classes de traitement 8 à 24; elle peut déléguer ce pouvoir, pour les classes de traitement 13 à 24, à des offices qui lui sont subordonnés.

Art. 39, 1^{er} al.

¹ L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, pour une année entière de service accompli dans

	Francs
la première classe de traitement, échelon a, ou une des classes de traitement 1 à 12.	à 1880
la classe de traitement 13	à 1810
la classe de traitement 14	à 1700
la classe de traitement 15	à 1550
la classe de traitement 16	à 1400
la classe de traitement 17	à 1250
la classe de traitement 18	à 1100
la classe de traitement 19	à 950
la classe de traitement 20	à 800
une des classes de traitement 21 à 24	à 750

¹⁾ RS 172.221.101

Art. 40, 1^{er} al.

¹ L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Francs
1 ^{re} classe de traitement, échelon a	à 5700
1 ^{re} classe de traitement	à 5000
2 ^e classe de traitement	à 4300
3 ^e classe de traitement	à 3700
4 ^e classe de traitement	à 3300
5 ^e à la 8 ^e classe de traitement	à 2980
9 ^e à la 12 ^e classe de traitement	à 2820
13 ^e classe de traitement	à 2740
14 ^e classe de traitement	à 2550
15 ^e classe de traitement	à 2330
16 ^e classe de traitement	à 2100
17 ^e classe de traitement	à 1880
18 ^e classe de traitement	à 1650
19 ^e classe de traitement	à 1430
20 ^e classe de traitement	à 1200
21 ^e , 22 ^e ou 23 ^e classe de traitement	à 1130

En cas de promotion à une fonction du degré hors classe, l'autorité qui nomme fixe l'augmentation extraordinaire dans chaque cas particulier. Le Conseil fédéral édicte des dispositions spéciales pour le personnel instructeur.

Art. 41, 1^{er} et 4^e al.

¹ Le Département fédéral des finances classe les lieux de service en onze zones, d'après les critères mentionnés à l'article 37, 1^{er} alinéa, de la loi sur le statut. L'indemnité de résidence s'élève, par année, pour les fonctionnaires à :

	Mariés Fr.	Célibataires Fr.
dans la zone 0	900	—
dans la zone 1	1130	230
dans la zone 2	1360	460
dans la zone 3	1590	690
dans la zone 4	1820	920
dans la zone 5	2050	1150
dans la zone 6	2280	1380
dans la zone 7	2510	1610
dans la zone 8	2740	1840
dans la zone 9	2970	2070
dans la zone 10	3200	2300

⁴ La fonctionnaire mariée reçoit l'indemnité de résidence fixée pour les célibataires. Toutefois, si elle doit subvenir de manière prépondérante à l'entretien du ménage pour des motifs méritant considération, elle touche l'indemnité de résidence prévue pour les fonctionnaires mariés.

Art. 46, 4^e, 5^e al. (introduction) et 6^e al.

⁴ Lorsque le revenu de l'enfant de plus de 18 ans ainsi que les rentes, allocations et contributions d'entretien mentionnées au 3^e alinéa ne dépassent pas au total 675 francs par mois, le fonctionnaire a droit à l'allocation entière. Si le revenu de l'enfant ainsi que les rentes, allocations et contributions d'entretien excèdent 675 francs mais ne dépassent pas 820 francs par mois, le fonctionnaire a droit à la moitié de l'allocation.

⁵ Pour calculer le revenu au sens du 4^e alinéa, on tiendra compte du gain net déterminé par le Département fédéral des finances. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis gratuitement, cet avantage est compté à raison de 408 francs par mois; si seule la nourriture est gratuite, il est compté à raison de 300 francs par mois. Aucune déduction n'est opérée lorsque l'enfant est occupé dans le ménage du fonctionnaire. Si le revenu est soumis à des fluctuations, on peut se fonder sur le gain annuel moyen qui sera réalisé selon toute prévision. Ne sont pas pris en considération pour calculer le revenu:

...

⁶ Lorsque le fonctionnaire verse des contributions d'entretien de 230 francs au moins par mois, il reçoit l'allocation entière. S'il paie des contributions d'entretien de 115 francs au minimum, il touche la moitié de l'allocation. Lorsque ses contributions d'entretien sont inférieures à 115 francs, il n'a pas droit à l'allocation. L'enfant peut être mis au bénéfice d'une aide pouvant atteindre au plus le montant de la différence entre l'allocation entière et celle qui est versée au fonctionnaire.

Art. 62, 1^{er} al., let. d

d. Pour les frais funéraires: 2200 francs;

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 21 décembre 1981

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 44a, 1^{er} al., dernière phrase

...

L'indemnité s'élève chaque fois à 3 fr. 50.

Art. 45, 2^e al., 2^e phrase

... Elle s'élève à 4 fr. 55 par heure. ...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

21 décembre 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

27201

¹⁾ RS 172.221.102

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 34, 1^{er} al.

¹ L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, pour une année entière de service accompli dans

la première classe de traitement, échelon a, ou une des classes de traitement 1 à 12.....	Francs à 1880
la classe de traitement 13	à 1810
la classe de traitement 14	à 1700
la classe de traitement 15	à 1550
la classe de traitement 16	à 1400
la classe de traitement 17	à 1250
la classe de traitement 18	à 1100
la classe de traitement 19	à 950
la classe de traitement 20	à 800
une des classes de traitement 21 à 24	à 750

Art. 35, 1^{er} al.

¹ L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Francs
1 ^{re} classe de traitement, échelon a	à 5700
1 ^{re} classe de traitement	à 5000
2 ^e classe de traitement	à 4300
3 ^e classe de traitement	à 3700
4 ^e classe de traitement	à 3300
5 ^e à la 8 ^e classe de traitement.....	à 2980
9 ^e à la 12 ^e classe de traitement.....	à 2820
13 ^e classe de traitement	à 2740

¹⁾ RS 172.221.102

	Francs
14 ^e classe de traitement	à 2550
15 ^e classe de traitement	à 2330
16 ^e classe de traitement	à 2100
17 ^e classe de traitement	à 1880
18 ^e classe de traitement	à 1650
19 ^e classe de traitement	à 1430
20 ^e classe de traitement	à 1200
21 ^e , 22 ^e ou 23 ^e classe de traitement	à 1130

En cas de promotion à une fonction du degré hors classe, l'autorité qui nomme fixe l'augmentation extraordinaire dans chaque cas particulier.

Art. 36, 1^{er} et 4^e al.

¹ Le Département fédéral des finances classe les lieux de service en onze zones, d'après les critères mentionnés à l'article 37, 1^{er} alinéa, de la loi sur le statut. L'indemnité de résidence s'élève, par année, pour les fonctionnaires à :

	Mariés Fr.	Célibataires Fr.
dans la zone 0	900	—
dans la zone 1	1130	230
dans la zone 2	1360	460
dans la zone 3	1590	690
dans la zone 4	1820	920
dans la zone 5	2050	1150
dans la zone 6	2280	1380
dans la zone 7	2510	1610
dans la zone 8	2740	1840
dans la zone 9	2970	2070
dans la zone 10	3200	2300

⁴ La fonctionnaire mariée reçoit l'indemnité de résidence fixée pour les célibataires. Toutefois, si elle doit subvenir de manière prépondérante à l'entretien du ménage pour des motifs méritant considération, elle touche l'indemnité de résidence prévue pour les fonctionnaires mariés.

Art. 41, 4^e, 5^e al. (introduction) et 6^e al.

⁴ Lorsque le revenu de l'enfant de plus de 18 ans ainsi que les rentes, allocations et contributions d'entretien mentionnées au 3^e alinéa ne dépassent pas au total 675 francs par mois, le fonctionnaire a droit à l'allocation entière. Si le revenu de l'enfant ainsi que les rentes, allocations et contributions d'entretien excèdent 675 francs mais ne dépassent pas 820 francs par mois, le fonctionnaire a droit à la moitié de l'allocation.

⁵ Pour calculer le revenu au sens du 4^e alinéa, on tiendra compte du gain net déterminé par le Département fédéral des finances. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis gratuitement, cet avantage est compté à raison de 408 francs par mois; si seule la nourriture est gratuite, il est compté à raison de 300 francs par mois. Aucune déduction n'est opérée lorsque l'enfant est occupé dans le ménage du fonctionnaire. Si le revenu est soumis à des fluctuations, on peut se fonder sur le gain annuel moyen qui sera réalisé selon toute prévision. Ne sont pas pris en considération pour calculer le revenu:

...

⁶ Lorsque le fonctionnaire verse des contributions d'entretien de 230 francs au moins par mois, il reçoit l'allocation entière. S'il paie des contributions d'entretien de 115 francs au minimum, il touche la moitié de l'allocation. Lorsque ses contributions d'entretien sont inférieures à 115 francs, il n'a pas droit à l'allocation. L'enfant peut être mis au bénéfice d'une aide pouvant atteindre au plus le montant de la différence entre l'allocation entière et celle qui est versée au fonctionnaire.

Art. 57, 1^{er} al., let. d

d. Pour *les frais funéraires*: 2200 francs.

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27209

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 21 décembre 1981

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 70, 1^{er} al., dernière phrase

...

L'indemnité s'élève chaque fois à 3 fr. 50.

Art. 71, 2^e al., 2^e phrase

... Elle s'élève à 4 fr. 55 par heure. ...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

21 décembre 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

27202

¹⁾ RS 172.221.103

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 5, 2^e al.

² Le département nomme, avec l'accord du Département fédéral des finances, les fonctionnaires appartenant aux classes de traitement 3 à 24. Il peut déléguer ce pouvoir, pour les classes de traitement 9 à 24, à un office subordonné.

Art. 14, 1^{er} al., 15, 1^{er} al., 39, 2^e al. et 91

Remplacer «classes de traitement ... à 25» par «classes de traitement ... à 24».

Art. 51, 1^{er} al.

¹ L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, pour une année entière de service accompli dans

	Francs
la première classe de traitement, échelon a, ou une des classes de traitement 1 à 12.....	à 1880
la classe de traitement 13	à 1810
la classe de traitement 14	à 1700
la classe de traitement 15	à 1550
la classe de traitement 16	à 1400
la classe de traitement 17	à 1250
la classe de traitement 18	à 1100
la classe de traitement 19	à 950
la classe de traitement 20	à 800
une des classes de traitement 21 à 24	à 750

¹⁾ RS 172.221.103

Art. 52, 1^{er} al.

¹ L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Francs
1 ^{re} classe de traitement, échelon a	à 5700
1 ^{re} classe de traitement	à 5000
2 ^e classe de traitement	à 4300
3 ^e classe de traitement	à 3700
4 ^e classe de traitement	à 3300
5 ^e à la 8 ^e classe de traitement	à 2980
9 ^e à la 12 ^e classe de traitement	à 2820
13 ^e classe de traitement	à 2740
14 ^e classe de traitement	à 2550
15 ^e classe de traitement	à 2330
16 ^e classe de traitement	à 2100
17 ^e classe de traitement	à 1880
18 ^e classe de traitement	à 1650
19 ^e classe de traitement	à 1430
20 ^e classe de traitement	à 1200
21 ^e , 22 ^e ou 23 ^e classe de traitement	à 1130

En cas de promotion à une fonction du degré hors classe, l'autorité qui nomme fixe l'augmentation extraordinaire dans chaque cas particulier.

Art. 53, 1^{er} et 4^e al.

¹ Le Département fédéral des finances classe les lieux de service en onze zones, d'après les critères mentionnés à l'article 37, 1^{er} alinéa, de la loi sur le statut. L'indemnité de résidence s'élève, par année, pour les fonctionnaires à :

	Mariés Fr.	Célibataires Fr.
dans la zone 0	900	—
dans la zone 1	1130	230
dans la zone 2	1360	460
dans la zone 3	1590	690
dans la zone 4	1820	920
dans la zone 5	2050	1150
dans la zone 6	2280	1380
dans la zone 7	2510	1610
dans la zone 8	2740	1840
dans la zone 9	2970	2070
dans la zone 10	3200	2300

⁴ La fonctionnaire mariée reçoit l'indemnité de résidence fixée pour les célibataires. Toutefois, si elle doit subvenir de manière prépondérante à l'entretien

du ménage pour des motifs méritant considération, elle touche l'indemnité de résidence prévue pour les fonctionnaires mariés.

Art. 63, 4^e, 5^e al. (introduction) et 6^e al.

⁴ Lorsque le revenu de l'enfant de plus de 18 ans ainsi que les rentes, allocations et contributions d'entretien mentionnées au 3^e alinéa ne dépassent pas au total 675 francs par mois, le fonctionnaire a droit à l'allocation entière. Si le revenu de l'enfant ainsi que les rentes, allocations et contributions d'entretien excèdent 675 francs mais ne dépassent pas 820 francs par mois, le fonctionnaire a droit à la moitié de l'allocation.

⁵ Pour calculer le revenu au sens du 4^e alinéa, on tiendra compte du gain net déterminé par le Département fédéral des finances. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis gratuitement, cet avantage est compté à raison de 408 francs par mois; si seule la nourriture est gratuite, il est compté à raison de 300 francs par mois. Aucune déduction n'est opérée lorsque l'enfant est occupé dans le ménage du fonctionnaire. Si le revenu est soumis à des fluctuations, on peut se fonder sur le gain annuel moyen qui sera réalisé selon toute prévision. Ne sont pas pris en considération pour calculer le revenu:

...

⁶ Lorsque le fonctionnaire verse des contributions d'entretien de 230 francs au moins par mois, il reçoit l'allocation entière. S'il paie des contributions d'entretien de 115 francs au minimum, il touche la moitié de l'allocation. Lorsque ses contributions d'entretien sont inférieures à 115 francs, il n'a pas droit à l'allocation. L'enfant peut être mis au bénéfice d'une aide pouvant atteindre au plus le montant de la différence entre l'allocation entière et celle qui est versée au fonctionnaire.

Art. 86, 1^{er} al., let. d

d. Pour les frais funéraires

- 2200 francs si l'inhumation a lieu en Suisse;
- un montant à déterminer compte tenu des frais réels, mais au moins 2200 francs si l'inhumation a lieu à l'étranger;

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

Règlement des employés

Modification du 21 décembre 1981

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 56a, 2^e al., dernière phrase

...

L'indemnité s'élève chaque fois à 3 fr. 50.

Art. 57, 2^e al., 2^e phrase

... Elle s'élève, sous réserve du 3^e alinéa, à 4 fr. 55 par heure. ...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

21 décembre 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

27203

¹⁾ RS 172.221.104

Règlement des employés

Modification du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 45, 1^{er} et 3^e al.

¹ Sous réserve du 4^e alinéa, les traitements annuels des employés sont fixés dans les limites des classes de traitement suivantes:

Classe de traitement	Minimum	Maximum	Augmentation ordinaire de traitement pour une année de service entière
	Francs	Francs	Francs
1, échelon a	82 340	96 310	1880
1	73 640	87 590	1880
2	66 010	79 980	1880
3	58 420	72 390	1880
4	51 320	65 870	1880
5	46 330	60 890	1880
6	43 800	58 360	1880
7	41 270	55 830	1880
8	38 740	53 300	1880
9	36 300	51 160	1880
10	34 320	49 180	1880
11	32 460	47 220	1880
12	30 590	45 570	1880
13	29 550	43 970	1810
14	28 930	42 370	1700
15	28 500	40 790	1550
16	28 230	39 190	1400
17	27 960	37 590	1250
18	27 700	36 020	1100

¹⁾ RS 172.221.104

Classe de traitement	Minimum	Maximum	Augmentation ordinaire de traitement pour une année de service entière
	Francs	Francs	Francs
19	27 450	34 440	950
20	27 200	32 850	800
21	26 960	31 880	750
22	26 720	31 030	750
23	26 480	30 180	750
24	26 000	29 330	750
degré inférieur	25 530	28 730	750

³ Les employés seront rangés dans les classes de traitement selon les principes applicables aux fonctionnaires et avec les dénominations correspondantes. Les employés sans formation et sans expérience du service, qui exécutent des travaux simples et faciles, seront rangés au degré inférieur.

Art. 48, 1^{er} al.

¹ L'employé promu a droit à une augmentation extraordinaire de traitement. Elle s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Francs
1 ^{re} classe de traitement, échelon a	à 5700
1 ^{re} classe de traitement	à 5000
2 ^e classe de traitement	à 4300
3 ^e classe de traitement	à 3700
4 ^e classe de traitement	à 3300
5 ^e à la 8 ^e classe de traitement	à 2980
9 ^e à la 12 ^e classe de traitement	à 2820
13 ^e classe de traitement	à 2740
14 ^e classe de traitement	à 2550
15 ^e classe de traitement	à 2330
16 ^e classe de traitement	à 2100
17 ^e classe de traitement	à 1880
18 ^e classe de traitement	à 1650
19 ^e classe de traitement	à 1430
20 ^e classe de traitement	à 1200
21 ^e à la 23 ^e classe de traitement	à 1130

Art. 49, 1^{er}, 2^e et 5^e al.

¹ Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts, ainsi que d'après l'importance et la situation du lieu de service et l'état civil de l'employé. Pour une année entière, elle s'élève à

2300 francs au plus pour les célibataires et va de 900 à 3200 francs pour les employés mariés.

² Le Département fédéral des finances classe les lieux de service en onze zones d'après les critères mentionnés au 1^{er} alinéa. L'indemnité de résidence s'élève, par année, pour les employés à:

	Mariés Fr.	Célibataires Fr.
dans la zone 0	900	—
dans la zone 1	1130	230
dans la zone 2	1360	460
dans la zone 3	1590	690
dans la zone 4	1820	920
dans la zone 5	2050	1150
dans la zone 6	2280	1380
dans la zone 7	2510	1610
dans la zone 8	2740	1840
dans la zone 9	2970	2070
dans la zone 10	3200	2300

⁵ L'employée mariée reçoit l'indemnité de résidence fixée pour les célibataires. Toutefois, si elle doit subvenir de manière prépondérante à l'entretien du ménage pour des motifs méritant considération, elle touche l'indemnité de résidence prévue pour les employés mariés.

Art. 51, 1^{er} al.

¹ Lors de son premier mariage, l'employé permanent a droit à une allocation unique de 1725 francs. L'allocation est également versée à l'employé veuf ou divorcé qui se remarie, s'il ne l'a pas déjà reçue lors d'un mariage précédent. Le droit à l'allocation prend naissance au moment du mariage civil.

Art. 52, 1^{er} al.

¹ Lors de la naissance d'un enfant, l'employé permanent a droit à une allocation unique de 460 francs.

Art. 53, 1^{er}, 5^e, 6^e al. (introduction) et 7^e al.

¹ L'employé a droit à une allocation pour chaque enfant de moins de 18 ans; pour les enfants qui n'ont pas terminé leur apprentissage ou leurs études, le droit à l'allocation dure jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus. Pour les enfants qui n'ont pas encore atteint 12 ans révolus, l'allocation s'élève à 1110 francs par an et par enfant; elle est de 1290 francs pour les enfants plus âgés. Sont réservées les dispositions ci-

après concernant le droit à l'allocation pour les enfants de plus de 18 ans qui sont incapables de gagner leur vie ou qui ont un faible revenu, ainsi que pour les enfants qui ne sont pas totalement entretenus par l'employé.

⁵ Lorsque le revenu de l'enfant de plus de 18 ans ainsi que les rentes, allocations et contributions d'entretien mentionnées au 4^e alinéa ne dépassent pas au total 675 francs par mois, l'employé a droit à l'allocation entière. Si le revenu de l'enfant ainsi que les rentes, allocations et contributions d'entretien excèdent 675 francs mais ne dépassent pas 820 francs par mois, l'employé a droit à la moitié de l'allocation.

⁶ Pour calculer le revenu au sens du 5^e alinéa, on tiendra compte du gain net déterminé par le Département fédéral des finances. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis gratuitement, cet avantage est compté à raison de 408 francs par mois; si seule la nourriture est gratuite, il est compté à raison de 300 francs par mois. Aucune déduction n'est opérée lorsque l'enfant est occupé dans le ménage de l'employé. Si le revenu est soumis à des fluctuations, on peut se fonder sur le gain annuel moyen qui sera réalisé selon toute prévision. Ne sont pas pris en considération pour calculer le revenu:

...

⁷ Lorsque l'employé verse des contributions d'entretien de 230 francs au moins par mois, il reçoit l'allocation entière. S'il paie des contributions d'entretien de 115 francs au minimum, il touche la moitié de l'allocation. Lorsque ses contributions d'entretien sont inférieures à 115 francs, il n'a pas droit à l'allocation. L'enfant peut être mis au bénéfice d'une aide pouvant atteindre au plus le montant de la différence entre l'allocation entière et celle qui est versée à l'employé.

Art. 73, 1^{er} al., let. d

d. Pour les frais funéraires: 2200 francs;

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe

du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 36, 2^e alinéa, de la loi du 30 juin 1927¹⁾ sur le statut des fonctionnaires,

arrête:

Article premier Echelons de traitement

Le degré hors classe prévu par la loi sur le statut des fonctionnaires comprend sept échelons de traitement. Par échelon, le montant maximum du traitement est le suivant:

	Francs		Francs
Echelon I	180 360	Echelon V	122 850
Echelon II	150 180	Echelon VI	113 920
Echelon III	140 970	Echelon VII	105 090
Echelon IV	131 860		

Art. 2 Fixation du traitement

¹ Lors de la nomination ou de la promotion à une fonction du degré hors classe, le traitement devra être fixé de manière à correspondre au moins au plus élevé des deux montants suivants:

- Traitement selon l'article premier, réduit de 8940 francs;
- Traitement avant la promotion, augmenté de 6600 francs, mais ne pouvant pas dépasser le montant maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

² Le traitement initial d'un fonctionnaire qui a 55 ans ou qui, jusque-là, assumait une fonction de sous-directeur ou occupait un poste analogue peut être fixé à un montant supérieur à celui qui est mentionné au 1^{er} alinéa. Toutefois, il ne doit pas dépasser le montant maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

Art. 3 Exceptions

Le Conseil fédéral ou, s'il n'est pas l'autorité qui nomme, cette autorité peut, à titre exceptionnel, fixer le traitement d'un fonctionnaire à un montant plus

RS 172.221.105

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1982 31

élevé que le montant maximum prévu pour l'échelon entrant en considération. Cependant, en aucun cas le montant de 180 360 francs ne doit être dépassé. Dans le second cas, l'autorité qui nomme doit demander l'assentiment du Conseil fédéral.

Art. 4 Augmentation ordinaire de traitement

L'augmentation ordinaire du traitement s'élève à 2980 francs par année, jusqu'à ce que le fonctionnaire touche le traitement maximum prévu pour l'échelon correspondant à sa fonction.

Art. 5 Dispositions finales

¹ L'arrêté du Conseil fédéral du 29 novembre 1976¹⁾ concernant le traitement des fonctionnaires rangés dans le degré hors classe est abrogé.

² Le traitement que touchaient, à la fin de 1981, les fonctionnaires rangés dans le degré hors classe, sera augmenté de 15 pour cent dès le 1^{er} janvier 1982 et arrondi aux dix francs supérieurs.

³ La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27216

¹⁾ Non publié dans le RO.

Arrêté du Conseil fédéral concernant la classification des fonctions

Modification du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1972¹⁾ concernant la classification des fonctions est modifié comme il suit:

Titre

Ordonnance concernant la classification des fonctions

Art. 2, 1^{er} et 4^e al.

¹ La nature et l'étendue des obligations et exigences attachées aux fonctions rangées dans les classes de traitement 3 à 24 seront définies par des prescriptions de service particulières, qui fixeront les conditions régissant les nominations et promotions.

⁴ La Direction générale de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes ainsi que la Direction générale des Chemins de fer fédéraux fixent, en accord avec le Département fédéral des finances et des douanes, les conditions régissant les nominations et promotions aux fonctions rangées dans les classes de traitement 3 à 24, qui sont de leur compétence ou de celle de services subordonnés.

Art. 4, 2^e al., let. b et c

² Les organes de classification sont:

- b. L'Office fédéral du personnel pour les fonctions auxquelles nomment les départements, la Chancellerie fédérale, le Conseil des écoles ou des services subordonnés pour les fonctions des classes de traitement 17 à 24, le service central du personnel du département et du Conseil des écoles est l'organe de classification en lieu et place de l'Office fédéral du personnel;
- c. Les services désignés par la Direction générale de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes et la Direction générale des Chemins de fer

¹⁾ RS 172.221.111.1

fédéraux pour les fonctions appartenant aux classes de traitement 1, échelon a, et 1 à 24 de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes ou des Chemins de fer fédéraux.

Art. 7, 8^e, 10^e, 12^e, 24^e et 25^e classes

8 ^e , 10 ^e , 12 ^e classe	<i>Remplacer:</i>	Architecte-technicien <i>par</i> Architecte ETS Ingénieur-technicien <i>par</i> Ingénieur ETS
24 ^e classe	<i>Ajouter:</i>	Employé d'administration Dessinateur-copiste
25 ^e classe	<i>Biffer:</i>	toutes les fonctions

Art. 12 Hors classe

Hors classe	<i>Biffer:</i>	Directeur des constructions Archiviste de la Confédération
	<i>Ajouter:</i>	Directeur administratif d'une EPF Secrétaire général de l'EPFZ Directeur de l'Institut fédéral de recherches forestières

Art. 15 Administration des douanes: 24^e et 25^e classes; Secrétariat de la Commission des banques: hors classe et 1^{re} classe

Administration des douanes

24 ^e classe	<i>Ajouter:</i>	Employé d'exploitation
25 ^e classe	<i>Biffer:</i>	Employé d'exploitation

Secrétariat de la Commission des banques

Hors classe	<i>Biffer:</i>	Chef du secrétariat de la Commission des banques
1 ^{re} classe	<i>Biffer:</i>	Suppléant du chef du secrétariat de la Commission des banques

719a Département des transports, des communications et de l'énergie

Art. 16a

Hors classe	Directeur de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires
-------------	---

Art. 17 Direction générale et directions d'arrondissement des téléphones: 8^e, 10^e, 12^e, 24^e et 25^e classes; directions d'arrondissement postal et exploitation: 24^e et 25^e classes

Direction générale

8 ^e , 10 ^e , 12 ^e classe	Remplacer:	Architecte-Ingénieur par Architecte ETS Ingénieur-Technicien, par Ingénieur ETS
24 ^e classe	Ajouter:	Employé d'administration Dessinateur-copiste
25 ^e classe	Biffer:	toutes les fonctions

Directions d'arrondissement postal et exploitation

24 ^e classe	Ajouter:	Employé d'administration
25 ^e classe	Biffer:	toutes les fonctions

Directions d'arrondissement des téléphones

8 ^e , 10 ^e , 12 ^e classe	Remplacer:	Ingénieur-technicien par Ingénieur ETS
24 ^e classe	Ajouter:	Employé d'administration Dessinateur-copiste
25 ^e classe	Biffer:	toutes les fonctions

Art. 18, 8^e, 10^e, 12^e, 24^e et 25^e classes

8 ^e , 10 ^e , 12 ^e classe	Remplacer:	Architecte-technicien par Architecte ETS Ingénieur-technicien par Ingénieur ETS
24 ^e classe	Ajouter:	Employé d'administration Dessinateur-copiste
25 ^e classe	Biffer:	toutes les fonctions

Art. 21a

Les décalages d'une classe opérés entre la 25^e et la 23^e classe de traitement pour le 1^{er} janvier 1982 et prescrits par la modification du 9 octobre 1981¹⁾ de la loi sur le statut des fonctionnaires ne sont pas considérés comme des promotions; ils ne donnent donc pas droit à une augmentation extraordinaire de traitement.

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27215

¹⁾ RO 1982 31

Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 14, 1^{er} alinéa, 15, 2^e alinéa, et 16, 2^e alinéa, des statuts de la Caisse fédérale d'assurance du 29 septembre 1950¹⁾;

vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 25 juin 1976²⁾ concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral;

vu le chiffre II, 1^{er} alinéa, de la modification de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires du 9 octobre 1981³⁾,

arrête:

Article premier Gain assuré

La part assurée de l'indemnité de résidence s'élève à 690 francs par année.

Art. 2 Augmentation du gain assuré dès le 1^{er} janvier 1982

¹ Les assurés, la Confédération et les établissements ayant leur propre comptabilité ne verseront pas de cotisation unique pour l'augmentation que le gain assuré marquera à partir du 1^{er} janvier 1982, par suite de la modification de la part assurée de l'indemnité de résidence et de l'incorporation de l'allocation de renchérissement. Le montant franc de cotisation correspond à la différence entre

- a. Le gain assuré y compris l'augmentation ordinaire de traitement et l'incorporation de 15 pour cent d'allocation de renchérissement (au moins 3924 francs), ainsi que la part assurée de l'indemnité de résidence, et
- b. Le gain assuré à la fin de 1981, y compris l'augmentation ordinaire de traitement.

² Les gains assurés en vertu des articles 14, 4^e alinéa, et 27, 2^e alinéa, des statuts seront augmentés de la même manière.

Art. 3 Gain assuré des anciens rentiers

¹ Le gain assuré sur lequel se fonde à la fin de 1981 une ancienne rente est augmenté de 15 pour cent, compte tenu de l'incorporation de l'allocation de renchérissement de 7 pour cent au 1^{er} janvier 1980.

RS 172.222.10

¹⁾ RS 172.222.1

²⁾ RS 172.221.153.0

³⁾ RO 1982 31

² Les prétentions des personnes bénéficiant d'une rente ou de leurs survivants sont déterminées d'après le gain assuré, augmenté selon le 1^{er} alinéa.

³ La Confédération et les établissements ayant leur propre comptabilité assurement le surcroît de charge de la réserve mathématique.

⁴ Les rentes qui ne donnent pas droit à l'allocation de renchérissement ne sont pas modifiées.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution.

² L'ordonnance du 19 décembre 1979¹⁾ concernant le gain assuré du personnel fédéral est abrogé.

³ La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27163

¹⁾ RO 1980 28

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 12 janvier 1982

Le Département fédéral de justice et police,

vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête :

I

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton des Grisons

Ilanz **

Jenaz **

Langwies: Litzirüti **

Trin ***

Canton du Tessin

Lavertezzo ***

Canton de Vaud

Veytaux */ ***

II

L'annexe 2 est modifiée comme il suit:

Canton de Berne

Adelboden **

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1981 879 930 954 1247 1494 1635 1642 1679 1762 1798 2070

III

Le lieu suivant est biffé à l'annexe 2:

Canton du Tessin

Campello ***

IV

La présente modification entre en vigueur le 26 janvier 1982.

12 janvier 1982

Département fédéral de justice et police:
Furgler

27238

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger est modifiée comme il suit:

Annexe 1

Le lieu suivant est biffé à l'annexe 1:

Canton de Vaud

Bellerive VD

II

La présente modification entre en vigueur le 26 janvier 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27217

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1981 879 930 954 1247 1494 1635 1642 1679 1762 1798 2070

Ordonnance

concernant l'examen des aptitudes physiques des conscrits

du 10 novembre 1981

Le Département militaire fédéral,

vu les articles 23 et 32 de l'ordonnance du 20 août 1951¹⁾ concernant le recrutement,

arrête :

Section 1: Examen

Article premier But

L'examen des aptitudes physiques des conscrits a pour but :

- a. De renseigner sur leur aptitude au service;
- b. De faciliter la décision concernant leur affectation à une arme appropriée;
- c. D'encourager les futures recrues à améliorer leur condition physique.

Art. 2 Obligation de passer l'examen

¹ Tous les conscrits sont tenus de passer l'examen, sauf

- a. S'ils en sont dispensés pour des raisons de santé;
- b. S'ils ont 28 ans révolus ou plus l'année du recrutement;
- c. S'ils se présentent en dehors du recrutement général ou du recrutement complémentaire;
- d. S'ils sont d'emblée déclarés inaptes au service en vertu de l'appréciation sanitaire;
- e. S'ils ont déjà passé l'examen lors d'un précédent recrutement.

² Les conscrits déclarés inaptes au service (1^{er} al., let. d) peuvent, s'ils le demandent, être admis à l'examen lorsque le président de la Commission de visite sanitaire (CVS) y consent.

³ Les conscrits convoqués à une date ultérieure peuvent passer de nouveau un examen.

RS 511.112

¹⁾ RS 511.11

Art. 3 Disciplines

¹ L'examen comprenant les cinq disciplines suivantes est organisé, compte tenu des conditions météorologiques, selon la variante de plein air (VP), la variante en salle (VS) ou la variante combinée (VC):

VP	Grimper de 5 m (perche) Saut en longueur avec élan Lancer, 500 g Course de 80 m Course de 12 minutes
VS	Grimper de 5 m (perche) Saut en longueur sans élan Lancement du ballon lourd (3 kg) Course-navette, 4 × 10 m Course en huit, de 12 minutes

² La variante est choisie par l'officier de recrutement sur la proposition des experts et après entente avec le commandant d'arrondissement.

Art. 4 Déroulement

L'examen se déroule conformément aux dispositions fixées dans l'appendice 1.

Art. 5 Barème

¹ Les résultats sont taxés selon un barème de 100 points (appendice 2).

² La qualification comprend quatre degrés d'aptitude, déterminés selon le total des points obtenus dans les cinq disciplines, à savoir:

325 points et plus	Très bon
250 à 324 points	Bon
150 à 249 points	Suffisant
moins de 150 points	Insuffisant

Art. 6 Distinction

¹ Le conscrit qui obtient 325 points et plus reçoit la distinction du sport militaire.

² La distinction est décernée

- Le jour du recrutement, sous forme d'un insigne à porter dans le civil;
- A l'école de recrues, pour être portée sur l'uniforme.

³ La distinction ne peut être décernée qu'une seule fois.

Section 2: Experts

Art. 7 Tâches des chefs experts

Les chefs experts fixent la tâche des experts et surveillent l'activité de ceux-ci. Ils veillent également à ce qu'il y ait suffisamment d'experts disponibles.

Art. 8 Tâches des experts

Les experts sont responsables envers l'officier de recrutement de l'organisation réglementaire et de la bonne marche de l'examen. L'Ecole fédérale de gymnastique et de sport édicte chaque année les directives nécessaires.

Art. 9 Instruction

L'Ecole fédérale de gymnastique et de sport tient chaque année, avant le recrutement, une réunion avec les chefs experts. A leur tour, les chefs experts instruisent les experts dans des rapports ou des cours.

Art. 10 Période administrative

Les chefs experts peuvent être nommés pour quatre et les experts pour trois périodes administratives, de quatre ans chacune. Dans des cas dûment fondés, l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport peut prolonger la durée de ces mandats.

Art. 11 Tenue

¹ Les experts portent la tenue uniforme de sport, fournie par la Confédération.

² La tenue de sport pouvant être portée également dans le civil, une part équitable de son coût est mise à la charge des experts.

Art. 12 Nombre d'experts

L'examen des aptitudes physiques est dirigé par deux experts.

Section 3: Dispositions diverses

Art. 13 Inscription dans le livret de service

Sont inscrits dans le livret de service:

a. Par l'expert:

le total des points et la qualification (art. 5);

b. Par l'officier de recrutement:

la remise de la distinction du sport militaire, à porter dans le civil (art. 6, al. 2, let. a).

Art. 14 Installations

¹ Les autorités du lieu de recrutement fournissent et entretiennent des emplacements répondant aux besoins de l'examen.

² Les experts contrôlent les emplacements et les installations avant l'examen. Ils signalent les insuffisances au commandant d'arrondissement, qui veille à faire remettre en état ce qui est défectueux, conformément aux prescriptions.

³ Les chefs experts présentent chaque année à l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport et à l'officier de recrutement un rapport sur l'état des emplacements et sur la possibilité d'en faire usage.

Art. 15 Matériel

¹ La Confédération acquiert le matériel d'examen que l'arsenal fédéral de Bienne gère.

² Les chefs experts commandent le matériel. Le bureau de l'officier de recrutement répond du transport des caisses de matériel pendant le recrutement.

Art. 16 Statistique et rapport

¹ L'Ecole fédérale de gymnastique et de sport établit chaque année, pour le département, un rapport sur le déroulement des examens et sur leurs résultats.

² L'Office fédéral de la statistique analyse les résultats des examens tous les cinq ans, la première fois en 1982.

Art. 17 Accidents et dommages

En cas d'accidents ou d'autres dommages, l'expert adresse un rapport écrit circonstancié à l'officier de recrutement.

Section 4: Infractions

Art. 18

¹ Les conscrits qui enfreignent les dispositions de la présente ordonnance et troublent le déroulement de l'examen sont avertis par l'expert; en cas de récidive, ils sont annoncés au commandant d'arrondissement.

² Celui qui manque l'examen par sa propre faute est convoqué une seconde fois.

Section 5: Dispositions finales**Art. 19**

¹ L'ordonnance du 21 décembre 1973¹⁾ concernant l'examen des aptitudes physiques des conscrits est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

10 novembre 1981

Département militaire fédéral:
Chevallaz

27220

¹⁾ Non publiée dans le RO.

Appendice 1
(Art. 4)

Description des disciplines

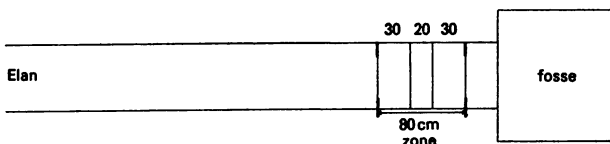
A. Variante de plein air (VP)

1. Grimper de 5 m (perche)

- Installation:** Perche verticale avec marque à 5 m du sol.
- Exécution:** Commandement: «A vos marques» – départ («partez», «hop», coup de sifflet ou de claquette). Le starter ne peut pas être en même temps chronométreur.
- Chronométrage:** Au $\frac{1}{10}$ de seconde, à partir du signal de départ jusqu'au moment où une main touche nettement la marque des 5 m.
- Essais:** deux, le meilleur compte.
- Matériel:** Bande adhésive, chronographes, dossards.

2. Saut en longueur avec élan

- Installation:** La zone d'appel équivaut à la planche d'appel élargie de 30 cm (total = 80 cm). Les délimitations de la zone doivent être marquées (peinture, bande adhésive).



- Exécution:** Le saut se fait à partir de la zone d'appel. La longueur de l'élan est libre. Chaque empiètement de la zone d'appel (y compris les lignes de délimitation) ou dépassement, ainsi que trois élans sans empiètement de cette zone comptent comme essai.
- Mensuration:** Le saut effectué de la zone d'appel est nul lorsque l'empreinte de la pointe du pied se situe en dehors de cette zone (y compris les lignes de délimitation). On mesure au cm près la longueur effective du saut, partant du point de réception le plus proche de la zone d'appel jusqu'à l'empreinte la plus avancée du pied d'appel.

Essais: Deux à partir de la zone d'appel, un essai libre (dernier essai), le meilleur compte.

Matériel: Ruban métrique, râteau, fiches de marquage, dossards.

3. Lancer, 500 g

Installation: Zone d'élan (au moins 10 m) délimitée par une planche ou ligne de lancement. Ligne directionnelle de lancement dans l'axe du terrain, coupée de lignes transversales (20 m de long) à 10, 30 et 50 m.

Exécution: Prise d'élan libre, interdiction d'empiéter sur la ligne de lancement. Si le lanceur touche ou dépasse la ligne de lancement, le jet est nul.

Mensuration: La longueur du meilleur jet est mesurée perpendiculairement depuis la marque arrière du point d'impact jusqu'à la ligne transversale la plus proche en direction de la ligne de lancement.

Essais: Trois, le meilleur compte.

Matériel: Planches, ruban de marquage, rubans métriques, fiches de marquage, engins à lancer, dossards.

4. Course de 80 m

Installation: Terrain rectiligne plat de 95 m de long avec deux couloirs, d'une largeur de 125 cm chacun. La ligne de départ doit être signalée par un trait (ruban) et la ligne d'arrivée par un trait (ruban) et deux piquets bien visibles.

Exécution: Départ debout ou accroupi. Les coureurs se tiennent prêts derrière la ligne de départ.

– Commandement pour le départ debout:

«A vos marques» – départ,

– Commandement pour le départ accroupi:

«A vos marques – prêts» – départ

Le starter se tient à côté des coureurs au départ. Au commandement «A vos marques», il lève les bras, à «prêts» il les abaisse à l'horizontale et au signal de départ, il les tire énergiquement vers les épaules. Si le départ est pris debout, la première phase (bras tendus en haut) est supprimée. En cas de faux départ, il rappelle les coureurs.

Chronométrage: Au $\frac{1}{10}$ de seconde. Les chronographes sont déclenchés au signal de départ du starter et arrêtés au moment où le coureur franchit la ligne d'arrivée avec la poitrine.

Essai: Un
Matériel: Craie (ruban), chronographes, deux piquets, dossards.

5. Course de 12 minutes

Installation: Si possible, piste circulaire d'athlétisme de 300 m ou 400 m.
Autres possibilités:
– Piste circulaire autour d'un terrain de football ou d'un terrain de jeu gazonné
– Piste triangulaire, chaque côté mesurant au moins 75 m. La distance est marquée tous les 25 m (25 m, 50 m, etc.) par un panneau.

Exécution: Les départs ont lieu par groupe. Commandement: «A vos marques» – départ. Les temps intermédiaires fixés avant la course doivent être annoncés clairement.

Départ: Départ en peloton.

Mensuration: Après 12 minutes de course, un coup de sifflet met fin à l'épreuve et chaque coureur qui ne se trouve pas à la hauteur d'un panneau à ce moment-là poursuit sa course jusqu'au prochain panneau. La distance parcourue est notée à 25 m près.

Essai: Un

Matériel: Chronographe, panneaux de distance, feuilles de procès-verbal, dossards.

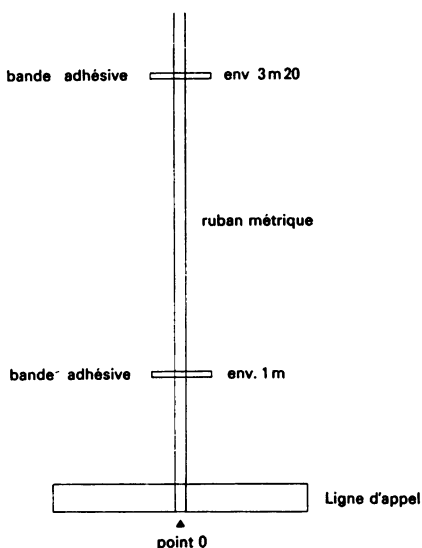
B. Variante en salle (VS)

1. Grimper de 5 m (perche)

Mêmes prescriptions que pour la variante de plein air.

2. Saut en longueur sans élan

Installation: Dérouler un ou deux rubans métriques d'environ 3 m 20 et le(s) fixer sur le sol de la salle de gymnastique. La ligne d'appel doit être tirée perpendiculairement au ruban métrique. Le point 0 du ruban est fixé sur le bord extérieur (le plus proche du sauteur) de la ligne d'appel.



Exécution: Sauter à pieds joints, sans élan. Avant le saut, les deux pieds doivent rester en contact avec le sol. En cas d'empiètement, le saut est nul (ne pas sauter à pieds nus).

Mensuration: Le saut est mesuré au cm près, du bord extérieur de la ligne d'appel jusqu'au point de réception de la partie du corps la plus en arrière.

Essais: Trois, le meilleur compte.

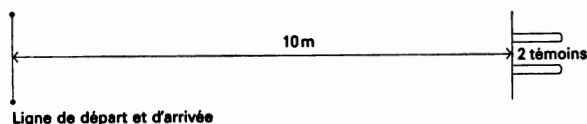
Matériel: Ruban métrique, marquage de la ligne d'appel, bande adhésive, dossards.

3. Lancement du ballon lourd (3 kg)

- Installation:** Zone d'élan de 3 m, terrain de lancement d'au moins 20 m. La zone d'élan doit être délimitée par des lignes.
- Exécution:** Exécution libre. En cas d'empiétement, le jet est nul.
- Mensuration:** La longueur du jet est mesurée à 10 cm près, perpendiculairement, depuis le point de chute du ballon jusqu'à la ligne de lancement.
- Essais:** Trois, le meilleur compte.
- Matériel:** Ballon lourd (3 kg), un ruban métrique de 20 m, dossards.

4. Course-navette, 4×10 m

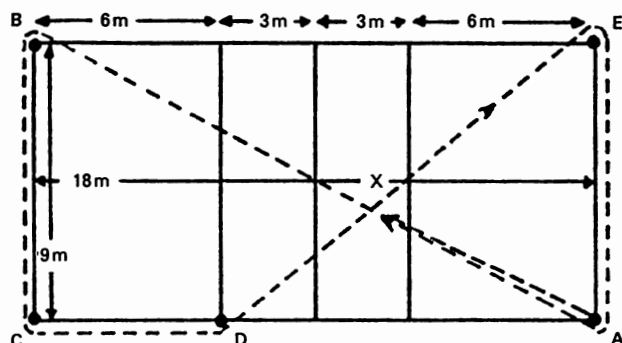
Installation:



- Exécution:** Le coureur se tient debout derrière la ligne de départ. Au commandement «A vos marques» – départ, il court jusqu'à la ligne opposée (à 10 m), s'empare du premier témoin, va le déposer (ne doit pas le lancer) derrière la ligne de départ et repart chercher le second témoin.
- Chronométrage:** Au $\frac{1}{10}$ de seconde. Le chronographe est arrêté au moment où le coureur franchit pour la deuxième fois la ligne de départ avec la poitrine.
- Essais:** Deux, le meilleur compte.
- Matériel:** Témoins, chronographes, matériel de marquage, dossards.

5. Course en huit, de 12 minutes

Installation: Terrain de volleyball ou terrain de mêmes dimensions en salle ou en plein air. Des jalons sont placés aux points A, B, C, D et E.



Exécution: Les départs ont lieu par groupe du point A. Au commandement «A vos marques» – départ, les coureurs courent autour des jalons B, C, D, E et A, et ainsi de suite. Au croisement (point X), la priorité de droite doit être respectée.

Mensuration: On compte les tours entiers de A à A et les demi-tours de A à C.

Essai: Un

Matériel: Chronographe, cinq jalons (cônes), feuilles de procès-verbal, dossards.

Barème A de la variante en plein air

Appendice 2
(Art. 5)

Points	Grimper sec.	Saut en longueur cm	Lancer 500 g m	Course de 80 m sec.	Course de 12 min. m	Points	Points	Grimper sec.	Saut en longueur cm	Lancer 500 g m	Course de 80 m sec.	Course de 12 min. m	Points
0	14,7	325	18,50	13,9	1150	0							
1	14,1	327	18,81	13,8	1175	1	26	6,8	380	27,48	12,2	1800	26
2	13,5	329	19,12	13,7	1200	2	27	6,7	383	27,86		1825	27
3	13,0	331	19,43	13,6	1225	3	28	6,6	386	28,24	12,1	1850	28
4	12,5	333	19,75	13,5	1250	4	29	6,5	389	28,62		1875	29
5	12,1	335	20,07	13,4	1275	5	30	6,4	392	29,01	12,0	1900	30
6	11,7	337	20,39	13,3	1300	6	31	6,2	395	29,40		1925	31
7	11,3	339	20,72	13,2	1325	7	32	6,1	398	29,79	11,9	1950	32
8	10,9	341	21,05	13,1	1350	8	33	6,0	402	30,18		1975	33
9	10,5	343	21,38		1375	9	34	5,9	405	30,57	11,8	2000	34
10	10,3	345	21,72	13,0	1400	10	35	5,8	408	30,97		2025	35
11	9,9	347	22,06		1425	11	36	5,7	411	31,37	11,7	2050	36
12	9,6	349	22,40	12,9	1450	12	37	5,6	414	31,77		2075	37
13	9,3	351	22,75		1475	13	38	5,5	417	32,17	11,6	2100	38
14	9,0	353	23,10	12,8	1500	14	39	5,4	420	32,57		2125	39
15	8,8	355	23,45		1525	15	40	5,3	423	32,98	11,5	2150	40
16	8,6	357	23,80	12,7	1550	16	41	5,2	427	33,39		2175	41
17	8,4	359	24,16		1575	17	42	5,1	430	33,80	11,4	2200	42
18	8,2	361	24,52	12,6	1600	18	43	5,0	433	34,21		2225	43
19	8,0	363	24,88		1625	19	44	4,9	436	34,63	11,3	2250	44
20	7,8	365	25,24	12,5	1650	20	45	4,8	439	35,05		2275	45
21	7,7	367	25,61		1675	21	46		442	35,47	11,2	2300	46
22	7,5	369	25,98	12,4	1700	22	47	4,7	445	35,89		2325	47
23	7,3	371	26,35		1725	23	48		448	36,32	11,1	2350	48
24	7,1	374	26,72	12,3	1750	24	49	4,6	451	36,75		2375	49
25	7,0	377	27,10		1775	25	50		454	37,18	11,0	2400	50

Conscrits

RO 1982

Barème A (suite)

Points	Grimper sec.	Saut en longueur cm	Lancer 500 g m	Course de 80 m sec.	Course de 12 min. m	Points	Points	Grimper sec.	Saut en longueur cm	Lancer 500 g m	Course de 80 m sec.	Course de 12 min. m	Points
51	4,5	457	37,62		2425	51	76	3,4	532	49,61	9,9	3050	76
52		460	38,06	10,9	2450	52	77		535	50,13		3075	77
53	4,4	463	38,50		2475	53	78		538	50,66		3100	78
54		466	38,94	10,8	2500	54	79	3,3	541	51,19	9,8	3125	79
55	4,3	469	39,39		2525	55	80		544	51,72		3150	80
56		472	39,84	10,7	2550	56	81		547	52,25		3175	81
57	4,2	475	40,30		2575	57	82	3,2	550	52,79	9,7	3200	82
58		478	40,76	10,6	2600	58	83		553	53,33		3225	83
59	4,1	481	41,22		2625	59	84		556	53,87		3250	84
60		484	41,69	10,5	2650	60	85	3,1	559	54,41	9,6	3275	85
61	4,0	487	42,16		2675	61	86		562	54,96		3300	86
62		490	42,63	10,4	2700	62	87		565	55,51		3325	87
63	3,9	493	43,11		2725	63	88	3,0	568	56,06	9,5	3350	88
64		496	43,59	10,3	2750	64	89		571	56,61		3375	89
65	3,8	499	44,07		2775	65	90		574	57,16		3400	90
66		502	44,56		2800	66	91		577	57,72	9,4	3425	91
67	3,7	505	45,05	10,2	2825	67	92	2,9	580	58,28		3450	92
68		508	45,54		2850	68	93		583	58,84		3475	93
69		511	46,04		2875	69	94		586	59,40	9,3	3500	94
70	3,6	514	46,54	10,1	2900	70	95		589	59,96		3525	95
71		517	47,04		2925	71	96	2,8	592	60,52		3550	96
72		520	47,55		2950	72	97		595	61,08	9,2	3575	97
73	3,5	523	48,06	10,0	2975	73	98		598	61,64		3600	98
74		526	48,57		3000	74	99		601	62,20		3625	99
75		529	49,09		3025	75	100	2,7	604	62,76	9,1	3650	100

Barème B de la variante en salle

Points	Grimper sec.	Saut en longueur sans élan cm	Lancement du ballon lourd m	Course- navette sec.	Course en huit tours	Points	Points	Grimper sec.	Saut en longueur sans élan cm	Lancement du ballon lourd m	Course- navette sec.	Course en huit tours	Points
0	14,7	180	6,20	12,3	15	0							
1	14,1	181	6,30			1	26	6,8	206	8,80	11,0	26	26
2	13,5	182	6,40	12,2	15,5	2	27	6,7	207	8,90		26,5	27
3	13,0	183	6,50			3	28	6,6	208	9,00			28
4	12,5	184	6,60	12,1	16	4	29	6,5	209	9,10	10,9	27	29
5	12,1	185	6,70			5	30	6,4	210	9,20		27,5	30
6	11,7	186	6,80	12,0	16,5	6	31	6,2	211	9,30			31
7	11,3	187	6,90			7	32	6,1	212	9,40	10,8	28	32
8	10,9	188	7,00	11,9	17	8	33	6,0	213	9,50		28,5	33
9	10,5	189	7,10		17,5	9	34	5,9	214	9,60			34
10	10,3	190	7,20	11,8	18	10	35	5,8	215	9,70	10,7	29	35
11	9,9	191	7,30		18,5	11	36	5,7	216	9,80		29,5	36
12	9,6	192	7,40	11,7	19	12	37	5,6	217	9,90			37
13	9,3	193	7,50		19,5	13	38	5,5	218	10,00	10,6	30	38
14	9,0	194	7,60	11,6	20	14	39	5,4	219	10,10		30,5	39
15	8,8	195	7,70		20,5	15	40	5,3	220	10,20			40
16	8,6	196	7,80	11,5	21	16	41	5,2	221	10,30	10,5	31	41
17	8,4	197	7,90		21,5	17	42	5,1	222	10,40		31,5	42
18	8,2	198	8,00	11,4	22	18	43	5,0	223	10,50			43
19	8,0	199	8,10		22,5	19	44	4,9	224	10,60	10,4	32	44
20	7,8	200	8,20	11,3	23	20	45	4,8	225	10,70		32,5	45
21	7,7	201	8,30		23,5	21	46		226	10,80			46
22	7,5	202	8,40	11,2	24	22	47	4,7	227	10,90	10,3	33	47
23	7,3	203	8,50		24,5	23	48		228	11,00		33,5	48
24	7,1	204	8,60	11,1	25	24	49	4,6	229	11,10			49
25	7,0	205	8,70		25,5	25	50		230	11,20	10,2	34	50

Barème B (suite)

Points	Grimper sec.	Saut en longueur sans élan cm	Lancement du ballon lourd m	Course- navette sec.	Course en huit tours	Points	Points	Grimper sec.	Saut en longueur sans élan cm	Lancement du ballon lourd m	Course- navette sec.	Course en huit tours	Points
51	4,5	232	11,30			51	76	3,4	261	13,80		40,5	76
52		233	11,40		34,5	52	77		262	13,90	9,3		77
53	4,4	234	11,50	10,1		53	78		263	14,00		41	78
54		236	11,60		35	54	79	3,3	264	14,10			79
55	4,3	237	11,70			55	80		265	14,20	9,2	41,5	80
56		238	11,80	10,0	35,5	56	81		266	14,30			81
57	4,2	240	11,90			57	82	3,2	267	14,40			82
58		241	12,00		36	58	83		268	14,50	9,1	42	83
59	4,1	242	12,10	9,9		59	84		269	14,60			84
60		244	12,20		36,5	60	85	3,1	270	14,70			85
61	4,0	245	12,30			61	86		271	14,80	9,0	42,5	86
62		246	12,40	9,8	37	62	87		272	14,90			87
63	3,9	247	12,50			63	88	3,0	273	15,00			88
64		249	12,60		37,5	64	89		274	15,10	8,9	43	89
65	3,8	250	12,70	9,7		65	90		275	15,20			90
66		251	12,80		38	66	91		277	15,30			91
67	3,7	252	12,90			67	92	2,9	279	15,40	8,8	43,5	92
68		253	13,00	9,6	38,5	68	93		281	15,50			93
69		254	13,10			69	94		283	15,60			94
70	3,6	255	13,20		39	70	95		285	15,70		44	95
71		256	13,30	9,5		71	96	2,8	287	15,80	8,7		96
72		257	13,40		39,5	72	97		289	15,90			97
73	3,5	258	13,50			73	98		291	16,00		44,5	98
74		259	13,60	9,4	40	74	99		293	16,10			99
75		260	13,70			75	100	2,7	295	16,20	8,6	45	100

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 14 janvier 1982

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de février 1982:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	33.40	1102.12	13.50
0401.20	295.60	ex 1102.14	80.50
ex 0402.10	309.90	1701.20	22.20
ex 0402.10	148.10	1701.30	25.20
ex 0402.20	736.60	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	114.90	1702.10	63.—
ex 0403.10	866.90	1702.16	17.20
ex 0403.10	495.90	1702.18	17.60
ex 0403.12	260.80	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	215.20	ex 1703.10	63.—
0405.22	70.30	ex 1703.10	12.60
1101.10	80.50		

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1981 2083

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1982.

14 janvier 1982

Département fédéral des finances:
Ritschard

27234

Ordonnance modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé

du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11, 2^e alinéa, lettre b, et 3^e alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1969¹⁾ sur l'imposition du tabac,

arrête:

Article premier Tarif d'impôt du tabac coupé

Le tarif d'impôt du tabac coupé, figurant à l'annexe III de la loi fédérale du 21 mars 1969¹⁾ sur l'imposition du tabac, est modifié comme il suit:

Catégorie de prix	Prix de vente au détail par kg (poids effectif) Fr.	Taux d'impôt Fr.
1	jusqu'à 23.—	1.20
2	jusqu'à 29.—	2.40
3	jusqu'à 48.—	3.60
4	jusqu'à 65.—	4.80
5	jusqu'à 78.—	6.—
6	au-delà de 78.—	7.20

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27235

¹⁾ RS 641.31

**Ordonnance
concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur
la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie
laitière 1977**

Modification du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 juin 1979¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977 est modifiée comme il suit:

Art. 10, let. b

Par kilo de lait entier mis en œuvre, les allocations suivantes, destinées à abaisser les prix, sont versées en cas d'exportation de conserves de lait relevant du chapitre 4 du tarif douanier²⁾ et de yogourt:

b. yogourt 55 centimes

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27232

¹⁾ RS 916.350.181.1; RO 1981 1699

²⁾ RS 632.10 Annexe

Ordonnance concernant les taxes sur le lait et la crème de consommation

Modification du 20 janvier 1982

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 décembre 1953¹⁾ concernant les taxes sur le lait et la crème de consommation est modifiée comme il suit:

Art. 18 Taxe sur le lait de consommation

La taxe perçue sur le lait en vrac et le lait préemballé, en vertu des articles 2 et 3a, s'élève jusqu'à nouvel ordre à 3 centimes par kilo/litre.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27233

¹⁾ RS 916.358.1

Ordonnance sur les taxes de vérification

Modification du 13 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 juin 1980¹⁾ sur les taxes de vérification est modifiée comme il suit:

Art. 11 Mesures de longueur

Les taxes fixes pour la vérification (divisions et indication éventuelle de la valeur comprises) sont les suivantes:

	Par pièce Fr.
1. <i>Mesures rigides</i>	
jusqu'à 1 m	3.50
au-dessus de 1 m	5.50
2. <i>Mesures en ruban, en métal ou autres matériaux admis</i>	
jusqu'à 5 m	7.—
au-dessus de 5 m jusqu'à 50 m	20.—
au-dessus de 50 m	44.—
3. <i>Pinces-calibres (compas forestiers)</i>	13.—

Rabais

Les rabais suivants sont accordés pour plus de dix instruments de mesurage faisant l'objet des chiffres 1 à 3, et partie d'une même commande:

11 – 20 pièces	10 pour cent
21 – 50 pièces	15 pour cent
dès 51 pièces	20 pour cent

Art. 12 Mesures de volume pour matières sèches

Les taxes fixes pour la vérification (indication éventuelle de la valeur comprise) sont les suivantes:

¹⁾ RS 941.298.1

		Par pièce Fr.
1. Mesures de capacité		
1/2 et 1 dm ³		3.—
2 dm ³		4.—
5 dm ³		5.50
10 dm ³		7.50
20 dm ³		9.50
50 dm ³		12.—
100 dm ³		16.—
2. Caisses de cubage		
a. Caisses dont le volume est déterminé par calcul		
Par pièce		30.—
1 division ou cadre additif		17.—
Divisions suivantes		15.—
b. Caisses dont le volume est déterminé par remplissage d'eau		
	selon la durée du travail	
c. Barques de transport		
	selon la durée du travail	
3. Cadres mesureurs pour bois coupé		Par pièce Fr.
1/2, 1 et 2 m ³ (stères) (avec ou sans divisions)		12.—
3 et 4 m ³ (stères) (avec ou sans divisions)		15.—
4. Cercle mesureur pour petit bois		2.—

Art. 13 Mesures de volume pour liquides portant déjà les marques de contenance

Les taxes fixes pour la vérification (apposition éventuelle de l'indication de la valeur comprise), sous réserve des mesures mentionnées aux articles 15 et 16, sont les suivantes:

	Nombre total de pièces	Taxe de base Fr.	Par pièce Fr.
1. Vérification volumétrique			
jusqu'à 1 dm ³	1	—.—	2.65
	2 — 5	—.75	plus 1.90
	6 — 20	4.—	plus 1.25
	21 — 100	11.—	plus —.90
	dès 101	26.—	plus —.75
plus de 1 dm ³ et jusqu'à 2 dm ³	— 1	—.—	2.90
	2 — 5	—.75	plus 2.15
	6 — 20	4.—	plus 1.50
	21 — 100	15.—	plus 1.—
	dès 101	25.—	plus —.90

	Nombre total de pièces	Taxe de base Fr.	Par pièce Fr.
plus de 2 dm ³ et jusqu'à 5 dm ³	1 - 5	—.—	3.—
	6 - 20	5.—	plus 2.—
	21 - 100	15.—	plus 1.50
	dès 101	25.—	plus 1.40
plus de 5 dm ³ et jusqu'à 10 dm ³	1 - 5	—.—	4.15
	6 - 20	8.25	plus 2.50
	21 - 100	20.25	plus 1.90
	dès 101	60.—	plus 1.50
plus de 10 dm ³ et jusqu'à 20 dm ³	1 - 5	—.—	5.90
	6 - 20	14.50	plus 3.—
	21 - 100	31.50	plus 2.15
	dès 101	81.50	plus 1.65
plus de 20 dm ³ et jusqu'à 50 dm ³	1 - 5	—.—	7.50
	6 - 20	20.—	plus 3.50
	21 - 100	40.—	plus 2.50
	dès 101	100.—	plus 1.90
plus de 50 dm ³	1 - 5	—.—	10.—
	6 - 20	30.—	plus 4.—
	21 - 100	57.—	plus 2.65
	dès 101	122.—	plus 2.—

Surtaxes pour les divisions

Pour chaque division, la taxe est augmentée de la moitié du montant total calculé selon le tableau précédent.

2. Vérification de la tare, à l'exception des bidons à lait

	Taxe de base Fr.	Par pièce Fr.
1 - 5 pièces	—.—	4.—
dès 6 pièces	10.—	plus 2.—

3. Vérification de bidons à lait

1 - 5 pièces	—.—	4.80
dès 6 pièces	10.40	plus 2.75

Art. 14 Mesures de volume pour liquides, auxquelles les marques de contenance sont apposées lors de la vérification

Les taxes fixes pour la vérification, l'apposition des marques de contenance et l'indication de la valeur comprise (à l'exception des mesures mentionnées aux art. 15 et 16) sont les suivantes:

	Nombre total de pièces	Taxe de base Fr.	Par pièce Fr.
1. Vérification volumétrique			
jusqu'à 1 dm ³	1	—.—	4.—
	2 — 5	1.35	plus 2.65
	6 — 20	6.35	plus 1.65
	21 — 100	11.40	plus 1.40
	dès 101	26.40	plus 1.25
plus de 1 dm ³ et jusqu'à 2 dm ³	1	—.—	4.15
	2 — 5	1.15	plus 3.—
	6 — 20	6.15	plus 2.—
	21 — 100	13.15	plus 1.65
	dès 101	38.15	plus 1.40
plus de 2 dm ³ et jusqu'à 5 dm ³	1 — 5	—.—	4.25
	6 — 20	8.—	plus 2.65
	21 — 100	21.—	plus 2.—
	dès 101	56.—	plus 1.65
plus de 5 dm ³ et jusqu'à 10 dm ³	1 — 5	—.—	5.65
	6 — 20	12.—	plus 3.25
	21 — 100	27.—	plus 2.50
	dès 101	87.—	plus 1.90
plus de 10 dm ³ et jusqu'à 20 dm ³ ...	1 — 5	—.—	7.50
	6 — 20	19.25	plus 3.65
	21 — 100	39.25	plus 2.65
	dès 101	104.25	plus 2.—
plus de 20 dm ³ et jusqu'à 50 dm ³ ...	1 — 5	—.—	10.—
	6 — 20	30.—	plus 4.—
	21 — 100	52.—	plus 2.90
	dès 101	127.—	plus 2.15
plus de 50 dm ³	1 — 5	—.—	11.90
	6 — 20	35.—	plus 4.90
	21 — 100	68.—	plus 3.25
	dès 101	143.—	plus 2.50

Surtaxes pour les divisions

Pour chaque division, la taxe est augmentée de la moitié du montant total calculé selon le tableau précédent.

2. Vérification de la tare

Taxes prévues à l'article 13, chiffres 2 et 3.

Art. 15 Mesures en verre ou en terre jusqu'à 5 dm³

Les taxes fixes pour la vérification des mesures de service, verres, carafes,

bouteilles, pots en grès, etc. et l'apposition de la marque de vérification sont les suivantes:

Nombre de pièces	Jusqu'à 1 dm ³		Plus de 1 dm ³	
	Taxe de base Fr.	Par pièce Fr.	Taxe de base Fr.	Par pièce Fr.
1 – 10.....	—.	—88	—.	1.—
11 – 100.....	3.20	plus —.56	3.—	plus —.75
101 – 1 000.....	15.20	plus —.44	25.—	plus —.53
1 001 – 10 000.....	155.20	plus —.30	175.—	plus —.38
10 001 – 100 000.....	1255.—	plus —.19	1675.—	plus —.23
dès 100 001.....	5255.—	plus —.15	5675.—	plus —.19

Taxe minimum par commande: 22 francs.

Ces taxes s'appliquent aussi aux mesures en verre translucide ou coloré, offrant une transparence suffisante sous un bon éclairage.

Une surtaxe de 30 pour cent est perçue pour les mesures en verre opaque, en grès, etc.

Application d'un repère de remplissage d'au moins $\frac{3}{4}$ de la circonférence: surtaxe selon la durée du travail.

Art. 16 Tonneaux, récipients pour le transport des poissons, bonbonnes et dames-jeannes, bouteilles d'une capacité de plus de 5 dm³

Les taxes fixes pour la vérification et l'indication de la valeur sont les suivantes:

1. *Vérification volumétrique*

	Par pièce Fr.
Jusqu'à 50 dm ³	4.50
de plus de 50 à 100 dm ³	6.—
de plus de 100 à 200 dm ³	8.—
de plus de 200 à 300 dm ³	10.—
de plus de 300 à 400 dm ³	12.—
de plus de 400 à 500 dm ³	14.—
de plus de 500 à 600 dm ³	16.—
de plus de 600 à 700 dm ³	18.—
de plus de 700 à 800 dm ³	20.—
de plus de 800 à 900 dm ³	21.—
de plus de 900 à 1000 dm ³	22.—
pour chaque m ³ ou fraction de m ³ supplémentaire	20.—

Taxe minimale par commande: 44 francs.

2. Surtaxe pour les tonneaux en bois

Une surtaxe de 25 pour cent peut être perçue pour la vérification de tonneaux en bois lors de manutentions supplémentaires (effacement de millésimes, etc.).

	Taxe de base Fr.	Par pièce Fr.
3. <i>Vérification de la tare</i>		
1 – 5 pièces	—.—	4.80
dès 6 pièces	10.40	plus 2.75

4. Vérifications faites dans des entreprises

Les taxes afférentes à des vérifications faites dans des entreprises (brasseries, pressoirs, etc.) équipées d'installations rationnelles et mettant un aide à disposition, seront réduites de 50 pour cent au plus, selon l'économie réalisée dans les prestations du vérificateur.

Art. 17

Abrogé

Art. 18 Appareils de mesurage pour liquides

Les taxes fixes pour la vérification sont les suivantes:

1. Distributeurs à jaugeurs (colonnes à débit discontinu)

Avec ou sans pompe doseuse ou jaugeur pour l'adjonction d'un autre liquide en proportions déterminées	par appareil	Fr. 35.—
---	--------------	-------------

2. Robinets mesureurs..... par robinet 13.—

3. Autres appareils à mesures de capacité

jusqu'à 1 dm ³	par appareil	7.50
plus de 1 dm ³ et jusqu'à 5 dm ³	par appareil	13.—
plus de 5 dm ³ et jusqu'à 100 dm ³	par appareil	20.—
plus de 100 dm ³ et jusqu'à 200 dm ³	par appareil	26.—
plus de 200 dm ³ et jusqu'à 300 dm ³	par appareil	28.—
plus de 300 dm ³ et jusqu'à 400 dm ³	par appareil	32.—
plus de 400 dm ³ et jusqu'à 500 dm ³	par appareil	35.—
pour chaque nouvel échelon de 500 dm ³		13.—

Surtaxes pour les divisions

Pour chaque division la taxe est augmentée de 10 pour cent du montant total calculé selon le tableau précédent.

4. *Pompes mesureuses*

(débitant des quantités correspondant à une course entière ou partielle du piston)	par pompe	Fr. 13.—
Surtaxes pour les divisions	par division	1.70

5. *Compteurs à débit continu*

Jusqu'à 200 dm ³	Par pièce Fr.	55.—
Compteurs à débit continu, plus de 200 dm ³ /min. jusqu'à 1000 dm ³ /min.		77.—
Compteurs à débit continu, plus de 1000 dm ³ /min. jusqu'à 2000 dm ³ /min.		88.—
Compteurs à débit continu, plus de 2000 dm ³ /min. jusqu'à 5000 dm ³ /min.		110.—
Compteurs à débit continu, plus de 5000 dm ³ /min.		132.—
Compteurs à débit continu pour le lait jusqu'à 1000 dm ³ /min.		
— débit seulement		77.—
— réception seulement		88.—
— débit et réception		110.—
Compteurs à débit continu de colonnes à carburant, par compteur		30.—
Surtaxe pour la vérification de l'adjonction d'huile:		
— pour la première proportion vérifiée		15.—
— pour chaque proportion supplémentaire vérifiée		5.50
— pour chaque colonne sans robinet à trois voies		15.—
Surtaxe pour la vérification des proportions d'essence normale et super:		
— pour chaque proportion vérifiée		5.50

6. *Appareils à compteurs auxiliaires*

Taxe de base par appareil	17.50
plus, pour chaque compteur auxiliaire vérifié	1.—

7. *Appareils à prépaiement (à monnaie et à billets de banque)*

Taxe de base par appareil	8.—
plus, pour chaque compteur à débit continu	4.—

8. *Automate à jetons*

Surtaxe par automate	5.—
--------------------------------	-----

9. *Appareils enregistreurs (à bande perforée, etc.)*

Surtaxe par appareil pour la vérification primitive	40.—
Surtaxe par appareil pour la vérification ultérieure	20.—

10. *Compensateurs de température pour compteurs*

à débit continu	selon la durée du travail
---------------------------	---------------------------

Art. 19 Poids

Les taxes fixes pour la vérification sont les suivantes:

	Par pièce Fr.
1. <i>Poids usuels</i>	
Jusqu'à 500 g	1.—
1 kg, 2 kg	1.80
5 kg	2.80
10 kg	4.50
20 kg	5.80
50 kg	8.80

2. *Poids de précision supérieure*

Le double des taxes prévues pour les poids usuels.

3. Ces taxes peuvent être majorées de 40 à 60 pour cent pour de petits ajustages de poids évidés, s'il suffit d'enlever ou d'ajouter de la matière (grenaille, p. ex.).
4. Les travaux plus importants, tels que nettoyage de poids, coulée de plomb, fixation d'anneaux, etc. ne sont pas inclus dans le tarif selon les chiffres 1 et 2 et seront comptés séparément d'après le temps employé et le coût des matériaux fournis.

Art. 20 Instruments de pesage

Les taxes fixes pour la vérification (examen jusqu'à la portée maximale) sont les suivantes:

1. <i>Portée</i>	Fr.
jusqu'à 5 kg	11.—
plus de 5 kg jusqu'à 20 kg	16.—
plus de 20 kg jusqu'à 50 kg	20.—
plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	24.—
plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	29.—
plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	34.—
plus de 500 kg jusqu'à 1 000 kg	42.—
plus de 1 000 kg jusqu'à 2 000 kg	52.—
plus de 2 000 kg jusqu'à 5 000 kg	67.—
plus de 5 000 kg jusqu'à 10 000 kg	82.—
plus de 10 000 kg jusqu'à 20 000 kg	97.—
plus de 20 000 kg jusqu'à 50 000 kg	112.—
plus de 50 000 kg jusqu'à 100 000 kg	140.—
plus de 100 000 kg	236.—

2. Pour les instruments de pesage dont le dispositif récepteur de charge doit être aménagé spécialement en vue de la vérification (p. ex. balances à

leviers aériens, balances à grue), les taxes fixées au chiffre 1 sont majorées de 50 pour cent.

- 3. Pour les instruments de pesage à deux dispositifs indicateurs combinés, les taxes fixées aux chiffres 1 et 2 sont majorées de 10 pour cent.
- 4.
 - a. Instruments de pesage avec plusieurs dispositifs récepteurs de charge à leviers, sans dispositif de jumelage: Pour chaque dispositif récepteur de charge, taxe selon chiffres 1 à 3.
 - b. Instruments de pesage avec plusieurs dispositifs récepteurs de charge à leviers, et munis d'un dispositif de jumelage: pour chaque dispositif récepteur de charge, taxe selon les chiffres 1 à 3, plus une taxe de vérification du dispositif de jumelage égale à 20 pour cent de la taxe totale perçue pour la vérification de chaque dispositif récepteur de charge.
- 5. Instruments de pesage munis d'un dispositif imprimeur, taxe selon chiffres 1 à 4, majorée de 20 pour cent. Cette surtaxe est calculée par rapport à la taxe afférente à la plus grande portée et n'est perçue qu'une seule fois pour les instruments à portées multiples.
- 6. Pour les instruments de pesage pour emballages de conditionnement, les taxes fixées au chiffre 1 sont majorées de 41 francs.
- 7. Rabais de quantité pour la vérification primitive d'instruments de pesage présentés en une même commande au même endroit:

11 à 20 pièces	10 pour cent
21 à 50 pièces	15 pour cent
dès 51 pièces	20 pour cent

Art. 21, 1^{er} al.

¹ L'indemnité horaire est fixée à 44 francs.

II

¹ Les nouveaux taux ne sont applicables qu'aux cas présentés à la vérification après la mise en vigueur de cette modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1982.

13 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur les prix maximums aux consommateurs pour la vente au détail des pommes de table indigènes de la récolte 1981

du 8 janvier 1982

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1961¹⁾ concernant la formation des prix des pommes de terre de semence et de table, des fruits à pépins et des légumes frais,

arrête:

Article premier Prix

¹ Les prix maximums pour la vente au détail de pommes de table indigènes de la récolte 1981, en vrac ou préemballées, par kilogramme net, sont les suivants:

	Fr.		Fr.
Boscoop I	2.85	Jonathan I	2.60
Cloche I	3.—	Idared I	2.60
Cloche II	2.35	Maigold I	3.30
Golden I	2.80		
Golden II	2.30		

² Lors de la vente à la livre ou à la pièce, les prix maximums de vente au détail peuvent être arrondis aux 5 centimes supérieurs ou inférieurs pour chaque unité de vente.

³ Dans les régions de montagne ou l'approvisionnement en pommes est renchéri par le transport par téléphériques ou autres, les prix aux consommateurs peuvent être majorés de ces frais de transport exceptionnels.

Art. 2 Affichage

Conformément à l'ordonnance du 11 décembre 1978²⁾ sur l'indication des prix, un affichage bien lisible est obligatoire pour toutes les marchandises offertes aux consommateurs. L'indication doit mettre en évidence le produit (sorte/qualité) et l'unité de vente (1 kg/500 g) auxquels le prix de détail se rapporte.

RS 942.311.396

¹⁾ RS 942.304

²⁾ RS 942.211

Art. 3 Dispositions pénales

Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960¹⁾ sur les marchandises à prix protégés. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

La décision du 30 octobre 1979²⁾ sur les marges des grossistes et des détaillants pour les fruits à pépins indigènes et étrangers dans le district de Zurich est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 janvier 1982.

8 janvier 1982

Office fédéral du contrôle des prix:
Le chef, Bossart

27236

¹⁾ RS 942.30

²⁾ Non publiée au RO.

Echange de notes du 30 décembre 1981 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la réparation des dommages en cas d'accident de la circulation routière

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982

Traduction¹⁾

Ambassade de la Principauté
de Liechtenstein

Berne, le 30 décembre 1981

Au Département fédéral
des affaires étrangères
Berne

L'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein a l'honneur d'accuser réception de la note du Département fédéral des affaires étrangères du 30 décembre 1981, dont la teneur est la suivante:

«Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de proposer à l'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein l'accord suivant entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein:

Article premier

Les ressortissants de l'un des deux Etats, lésés dans l'autre Etat par un véhicule à moteur ou un cycle de provenance étrangère ou non, ont en ce qui concerne la réparation des dommages les mêmes droits que les ressortissants de l'Etat où survient l'accident, indépendamment du fait que le dommage ait été causé par un véhicule non assuré ou inconnu. Il en va de même si les prétentions sont élevées à l'égard de détenteurs de véhicules dispensés de l'assurance obligatoire, par exemple les détenteurs des véhicules appartenant à l'Etat.

Article 2

¹ Sont assimilés aux ressortissants de l'un des deux Etats, toutes les personnes et autres sujets de droit ayant leur résidence habituelle ou leur siège sur son territoire.

² Les cyclomoteurs sont assimilés aux véhicules à moteur.

RS 0.741.319.514

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1982 95).

³ Si les dommages causés par une remorque de véhicule automobile ne sont pas couverts par l'assurance du véhicule tracteur, cette remorque est assimilée à un véhicule à moteur en ce qui concerne l'application du présent accord.

Article 3

¹ Les prétentions fondées sur l'article premier, qui visent à obtenir la réparation de dommages survenant sur le territoire de l'un des deux Etats, doivent être annoncées directement à l'assureur apériteur.

² Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein désigne l'assureur apériteur suisse en qualité d'assureur apériteur pour la Principauté de Liechtenstein. Celui-ci calcule la contribution à percevoir auprès des détenteurs de véhicules à moteur des deux Etats pour couvrir ces dommages.

Article 4

¹ Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

² Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des deux gouvernements, pour la fin d'une année civile moyennant un délai de six mois.

Le Département prie l'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein de lui confirmer l'approbation de ce qui précède. En ce cas, la présente note, qui a été agréée par le Conseil fédéral suisse, et celle que l'Ambassade de la Principauté voudra bien lui adresser en réponse, constitueront l'accord entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein.»

L'Ambassade a l'honneur de faire savoir au Département fédéral des affaires étrangères que la note précitée recueille l'agrément du Gouvernement liechtensteinois. La note du Département et la présente note constituent un accord entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des deux gouvernements pour la fin d'une année civile moyennant un délai de six mois.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Département des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Arrêté fédéral approuvant le Deuxième Avenant à la Convention relative à la sécurité sociale avec l'Italie

du 18 juin 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 1980¹⁾,
arrête:

Article unique

¹ Le Deuxième Avenant à la Convention relative à la sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République italienne, signé le 2 avril 1980, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, le 19 mars 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 18 juin 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber-Hotz

26347

¹⁾ FF 1980 III 1201

Deuxième Avenant à la Convention relative à la sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République italienne, du 14 décembre 1962

Texte original

Conclu le 2 avril 1980

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 juin 1981¹⁾

Instruments de ratification échangés le 21 décembre 1981

Entré en vigueur le 1^{er} février 1982

Le Conseil fédéral suisse

et

le Président de la République italienne,

désireux de modifier et de compléter la Convention relative à la sécurité sociale entre la Suisse et l'Italie du 14 décembre 1962 (appelée ci-après «la Convention»), ainsi que l'Avenant du 4 juillet 1969 à ladite Convention (appelé ci-après «le premier Avenant»), ont résolu de conclure un deuxième Avenant à ladite Convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Adelrich Schuler, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales, Berne,

Le Président de la République italienne:

Monsieur Giovanni Migliuolo, Directeur général de l'émigration et des affaires sociales au Ministère des affaires étrangères, Rome,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

L'article 7, lettre a, de la Convention est modifié comme suit:

«a. Lorsque le montant de la rente ordinaire partielle de vieillesse que peut prétendre un ressortissant italien qui ne réside pas en Suisse ne dépasse pas 15 pour cent de la rente ordinaire complète, celui-ci n'a droit qu'à une indemnité forfaitaire égale à la valeur actuelle de la rente due. Le ressortissant italien qui a bénéficié d'une telle rente partielle en Suisse et qui quitte définitivement le territoire helvétique reçoit aussi une pareille indemnité.

La même réglementation est applicable aux survivants d'un ressortissant italien qui ne résident pas en Suisse ou qui la quittent définitivement et qui ont droit à une rente ordinaire partielle de survivants dont le montant ne dépasse pas 10 pour cent de la rente complète correspondante.

RS 0.831.109.454.24

¹⁾ RO 1982 97

Lorsque le montant de la rente ordinaire partielle à laquelle peuvent prétendre les personnes en cause est supérieur aux limites énoncées ci-dessus mais ne dépasse pas 20 pour cent de la rente complète correspondante, ces personnes peuvent choisir entre le versement de la rente et celui d'une indemnité forfaitaire. Ce choix doit s'effectuer dans le cours de la procédure de fixation de la rente si ces personnes résident hors de Suisse au moment de la réalisation de l'événement assuré, et lors de leur départ de Suisse si elles ont déjà bénéficié d'une rente dans ce pays.

Lorsque l'indemnité forfaitaire a été versée par l'assurance suisse, ni le bénéficiaire ni ses survivants ne peuvent plus faire valoir de droit envers cette assurance en vertu des cotisations versées jusqu'alors.

L'indemnité forfaitaire est versée directement aux bénéficiaires résidant hors de Suisse. Les ressortissants italiens ont la faculté de demander, dans un délai d'un an à partir de la date du paiement, que ladite indemnité soit utilisée dans les assurances sociales obligatoires italiennes. A cet égard, les dispositions de l'article premier, paragraphe 3, du premier Avenant sont applicables par analogie.»

Article 2

L'article 8 de la Convention est modifié comme suit:

«Sont applicables aux ressortissants italiens les dispositions particulières suivantes en matière de prestations de l'assurance-invalidité suisse:

- a. Les ressortissants italiens non domiciliés en Suisse qui ont dû abandonner leur activité dans ce pays à la suite d'un accident ou d'une maladie et qui y demeurent jusqu'à la réalisation du risque assuré sont considérés comme étant assurés au sens de la législation suisse pour l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité. Ils doivent acquitter les cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité comme s'ils avaient leur domicile en Suisse.
- b. En ce qui concerne le droit à la rente ordinaire d'invalidité, les ressortissants italiens qui sont affiliés aux assurances italiennes ou qui ont déjà bénéficié d'une pareille rente avant de quitter la Suisse sont assimilés aux personnes assurées selon la législation suisse.
- c. Les ressortissants italiens peuvent prétendre les mesures de réadaptation aussi longtemps qu'ils conservent leur résidence en Suisse et si, immédiatement avant le moment où est survenue l'invalidité, ils ont payé des cotisations à l'assurance suisse pendant une année entière au moins.

Les épouses et les veuves de nationalité italienne qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs de même nationalité, peuvent prétendre les mesures de réadaptation aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et si, immédiatement avant le moment où est survenue l'invalidité, ils ont résidé en Suisse de manière ininter-

rompue pendant une année au moins; les enfants mineurs domiciliés en Suisse peuvent en outre prétendre de telles mesures lorsqu'ils sont nés invalides en Suisse ou y ont résidé de manière ininterrompue depuis leur naissance.

- d. L'article 7, lettre b, est applicable par analogie aux rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité, la durée de résidence requise en Suisse étant de cinq années entières au moins pour ces rentes et pour les rentes de vieillesse venant s'y substituer.
- e. Les rentes ordinaires d'invalidité prévues pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent ainsi que les allocations pour impotents ne peuvent être accordées à des ressortissants italiens qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse.»

Article 3

L'article 9, paragraphe premier, de la Convention est complété par l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un assuré ne peut pas faire valoir un droit à prestations même compte tenu de l'alinéa précédent, les périodes d'assurance accomplies dans des pays tiers liés à la fois à la Suisse et à l'Italie par des Conventions de sécurité sociale concernant les assurances vieillesse, survivants et invalidité sont également totalisées.»

Article 4

Un article 14^{bis} libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 14 de la Convention:

«Les ressortissants italiens et suisses qui peuvent prétendre les prestations en nature à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conformément à la législation de l'un des Etats contractants, bénéficient également de ces avantages lorsqu'ils se rendent sur le territoire de l'autre Etat pendant le traitement médical, à condition qu'ils en aient reçu l'autorisation préalable de l'organisme compétent. Cette autorisation doit être accordée si aucune objection d'ordre médical n'est formulée.»

Article 5

Un article 20^{bis} libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 20 de la Convention:

«Les autorités, tribunaux et institutions d'assurance de l'un des Etats contractants ne peuvent pas refuser de traiter les requêtes et de prendre en considération d'autres documents du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Etat.»

Article 6

Un article 21^{bis} libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 21 de la Convention:

«¹ Lorsqu'une personne peut prétendre des prestations selon la législation d'un Etat contractant pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Etat contractant et lorsqu'elle a le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage en vertu de la législation de ce dernier Etat, cet Etat reconnaît à l'institution du premier Etat qui a alloué les prestations le droit d'être subrogé dans le droit à réparation selon la législation qui lui est applicable.

² Lorsqu'en application du paragraphe premier les institutions des deux Etats contractants ont le droit de réclamer la réparation d'un dommage en raison de prestations allouées pour le même événement, elles sont créancières solidaires. Dans leurs rapports réciproques, elles doivent procéder à la répartition des montants récupérés proportionnellement aux prestations dues par chacune d'elles.»

Article 7

Le point 13 du Protocole final de la Convention est modifié comme suit:

«Lorsque les travailleurs italiens – exception faite des frontaliers et de ceux qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement – ne sont pas déjà au bénéfice d'une assurance des soins médico-pharmaceutiques, au sens de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, leur employeur doit veiller à ce qu'ils contractent une telle assurance, et, s'ils ne le font pas, doit en conclure une pour eux. Il peut déduire de leur salaire la cotisation nécessaire, des ententes différentes entre les parties intéressées demeurant réservées.»

Article 8

A l'article premier, paragraphe premier, du premier Avenant, les mots «au plus tard dans le courant de l'année suivant la date à laquelle ledit événement s'est réalisé» sont tracés.

Article 9

Les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du premier Avenant sont modifiés comme suit:

«¹ Les frontaliers suisses et italiens qui exercent ou ont exercé une activité lucrative en Suisse, ont droit aux mesures de l'assurance-invalidité suisse nécessaires à leur réintégration dans la vie économique suisse lorsqu'ils ont versé des cotisations selon la législation suisse durant au moins une année pendant les trois ans précédant immédiatement le moment où ces mesures

entrent en ligne de compte et à condition qu'ils n'aient pas repris d'activité hors de Suisse.

³ Les frontaliers suisses et italiens qui exercent ou ont exercé une activité lucrative en Suisse et qui ont versé des cotisations selon la législation suisse durant une année au moins pendant les trois ans précédant immédiatement la réalisation du risque assuré, sont assimilés aux assurés au sens de la législation suisse en ce qui concerne les rentes ordinaires d'invalidité.»

Article 10

Le Protocole final du premier Avenant est complété par un point 4 de la teneur suivante:

«L'événement assuré en cas de vieillesse au sens de l'article premier, paragraphe premier, de l'Avenant est également considéré comme réalisé lorsque la pension de vieillesse est accordée dans les cas particuliers prévus par la loi italienne avant l'âge normal de la retraite.»

Article 11

Pour l'octroi des rentes d'orphelins de mère selon la législation suisse, les ressortissantes italiennes sont également considérées comme assurées au sens de ladite législation lorsqu'elles remplissent les conditions du point 2 du Protocole final du premier Avenant à la Convention ou celles de l'article premier du Protocole additionnel audit Avenant, du 25 février 1974, ou celles de l'article 2 du présent Avenant ou qu'elles sont au bénéfice d'une pension/rente de vieillesse ou de survivants selon la législation de l'un ou l'autre des deux Etats contractants.

Article 12

¹ Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui résident dans l'autre Etat ont dans les régimes de soins de santé et d'indemnité journalière en cas de maladie de cet Etat les mêmes droits et obligations que les ressortissants de cet Etat.

² L'accès facilité à l'assurance-maladie suisse est réglé de la manière suivante:

- a. les ressortissants de l'un des Etats contractants qui transfèrent leur résidence d'Italie en Suisse doivent être admis indépendamment de leur âge par l'une des caisses-maladie suisses reconnues désignées par l'autorité compétente suisse et ils peuvent s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à condition:
 - qu'ils remplissent les autres prescriptions statutaires d'admission;
 - qu'ils aient été inscrits au Service italien de Santé et/ou, en ce qui concerne les indemnités journalières, à l'INPS ou à d'autres institutions correspondantes avant le transfert de résidence;

– qu'ils demandent leur admission dans une caisse suisse dans les trois mois à compter du transfert de la résidence.

- b. les périodes d'inscription auprès du Service italien de Santé et, pour les indemnités journalières, les périodes d'assurance auprès de l'INPS et/ou d'autres institutions correspondantes sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations à la condition toutefois, en ce qui concerne les prestations de maternité, que l'assurée ait été affiliée depuis trois mois à la caisse-maladie suisse.

³ Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui transfèrent leur résidence de Suisse en Italie et qui ne sont pas obligatoirement soumis au Service italien de Santé peuvent, quel que soit leur âge, adhérer à ce régime pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille résidant en Italie, dans le cadre du décret-loi du 30 décembre 1979, N° 663, converti par la loi du 29 février 1980, N° 33, pour autant qu'ils versent la contribution annuelle prévue.

⁴ Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes qui changent de résidence uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif.

⁵ Les modalités d'application de cette réglementation, y compris notamment celles visant à exclure toute possibilité de double indemnisation pour la même cause, seront fixées dans l'Arrangement administratif.

Article 13

Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Rome, aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 11, les événements assurés qui se sont réalisés postérieurement au 31 décembre 1976 sont également pris en considération pour l'ouverture du droit aux rentes, celles-ci n'étant dues qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

Fait en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en italien, les deux textes faisant également foi, à Berne, le 2 avril 1980.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
A. Schuler

Pour la
République italienne:
G. Migliuolo

Echange de notes des 21 janvier / 3 mars 1981 modifiant l'Accord du 25 avril 1961¹⁾ sur l'exportation de vins italiens en Suisse

Entré en vigueur le 3 mars 1981

*Traduction*²⁾

Ministère des affaires étrangères

Rome, le 3 mars 1981

Ambassade de Suisse
Rome

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la note verbale de l'Ambassade de Suisse N° 541.10 (2) du 21 janvier 1981, dont voici la teneur:

«L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et se réfère à ses notes verbales des 10 octobre 1980 (072/14870) et 11 décembre 1980 (072/17773) relatives à l'accord conclu le 25 avril 1961 entre l'Italie et la Suisse sur l'exportation de vins italiens. L'Ambassade a pris connaissance que l'«Istituto sperimentale per la nutrizione delle piante» de Rome a cessé son activité. Dès lors, les instituts ci-dessous sont habilités à délivrer les certificats d'origine, de provenance et d'analyse:

- a) pour la région des *Abruzzes* et de *Molise*:
«Laboratorio chimico provinciale di Pescara»
- b) pour l'ensemble de la région de *Latium* provisoirement:
«Istituto sperimentale per l'enologia di Asti, sezione operativa periferica di Velletri».

Les Autorités suisses sont disposées à consentir à ces modifications et elles en ont informé les services compétents.

La présente note ainsi que sa confirmation par le Ministère seront considérées comme la modification de l'Accord conclu le 25 avril 1961 entre l'Italie et la Suisse sur l'exportation de vins italiens».

RS 0.946.294.541.4

¹⁾ RO 1962 189

²⁾ Traduction du texte original italien (RU 1982 104).

Le Ministère des affaires étrangères, tout en communiquant son assentiment à la proposition ci-dessus, convient que la note verbale précitée et la présente note verbale constituent l'accord entre les deux pays modifiant l'Accord italo-suisse du 25 avril 1961 sur l'exportation de vins italiens.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'expression de sa plus haute considération.

26901

Accord

Texte original

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République togolaise concernant le rééchelonnement de dettes togolaises

Conclu le 15 juin 1981

Entré en vigueur par échange de notes le 23 décembre 1981

*Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de la République togolaise,*

agissant en vertu des recommandations adoptées lors de la réunion des représentants du Gouvernement togolais et des représentants des gouvernements de pays créanciers européens et des Etats-Unis d'Amérique du Nord, tenue les 19 et 20 février 1981 à Paris,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les paiements togolais en principal et en intérêt résultant de crédits commerciaux consentis au Gouvernement togolais ou bénéficiant de sa garantie, arrivant à échéance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1982 et garantis par la Confédération suisse, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1^{er} juillet 1980 et prévoyant des paiements échelonnés sur une période supérieure à un an.

2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas 57 millions de francs suisses. Les échéances ainsi concernées par cet Accord sont spécifiées dans une liste séparée faisant partie intégrale de cet Accord.

Article 2

La dette du Togo déterminée à l'article premier sera remboursée selon les dispositions suivantes:

1. En ce qui concerne les échéances payables entre le 1^{er} janvier 1981 et l'entrée en vigueur du présent Accord:
 - 2,5 % dans les dix jours après l'entrée en vigueur du présent Accord,
 - 12,5 % le 31 décembre 1982,
 - 85 % en dix paiements semestriels égaux et consécutifs, le premier intervenant le 31 décembre 1985 et le dernier le 30 juin 1990.

RS 0.973.274.92

2. En ce qui concerne les échéances payables entre l'entrée en vigueur du présent Accord et le 31 décembre 1981:
 - 2,5 % au début de chaque mois des échéances initiales,
 - 12,5 % le 31 décembre 1982,
 - 85 % en dix paiements semestriels égaux et consécutifs, le premier intervenant le 31 décembre 1985 et le dernier le 30 juin 1990.
3. En ce qui concerne les échéances payables entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982:
 - 15 % au début de chaque mois des échéances initiales,
 - 85 % en dix paiements semestriels égaux et consécutifs, le premier intervenant le 31 décembre 1986 et le dernier le 30 juin 1991.

Article 3

Pour les échéances comprises entre le 15 février 1982 et le 31 décembre 1982, les dispositions ci-dessus s'appliqueront à la condition que le Togo ait respecté les objectifs prévus dans la lettre d'intention du 5 décembre 1980 ou tout amendement qui pourrait lui être apporté et qu'il soit parvenu au plus tard le 31 janvier 1982, à un accord avec le Fonds Monétaire International sur les objectifs et les clauses de performance concernant l'application de l'accord de confirmation valable jusqu'au 12 février 1983.

Article 4

Le Gouvernement togolais s'engage à régler au plus tard un mois après la signature du présent Accord les arriérés au 31 décembre 1980 de la précédente consolidation.

Article 5

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses libres, par la Société Nationale d'Investissements et Fonds annexes (ci-après SNI) à Lomé/Togo à une banque suisse à désigner. '

La SNI fera parvenir une copie des ordres de paiement respectifs à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.

Article 6

Le Gouvernement togolais s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé, à la banque suisse à désigner, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la première fois dans les dix jours après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le taux de l'intérêt sera de 7,375 % par an.

Article 7

Le Gouvernement togolais s'engage:

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera éventuellement à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Gouvernement suisse des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur sitôt que les deux parties contractantes se notifieront réciproquement qu'il a été approuvé en vertu de leur législation interne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Berne, le 15 juin 1981, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
E. Roethlisberger

Pour le Gouvernement
de la République togolaise:
Tévi-Bénissan

AS-1982-02 vom 26.01.1982 (S. 29-108)

RO-1982-02 du 26.01.1982 (p. 29-108)

RU-1982-02 del 26.01.1982 (p. 29-108)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Datum	26.01.1982
Date	
Data	
Seite	29-108
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 603

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.